



Programme en faveur de la maîtrise de la Demande d'Energie piloté par le Comité MDE de Corse et financé par l'Etat.



# **Guide des primes - Sommaire des fiches**

## **1- Aides aux particuliers**

|   |    |
|---|----|
| <b>1-1 -</b> Travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles .....  | 2  |
| <b>1-2 -</b> Travaux de rénovation énergétique des appartements.....  | 6  |
| <b>1-3 -</b> Système de production solaire thermique individuel.....  | 10 |
| <b>1-4 -</b> Rénovation énergétique des logements collectifs .....  | 14 |
| <b>1-5 -</b> Système de production solaire thermique collectif .....  | 18 |
| <b>1-6 -</b> Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie<br>(Résidentiel et tertiaire) .....              | 21 |
| <b>1-7 -</b> Eclairage Extérieur .....  | 25 |
| <b>1-8 -</b> Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie .....   | 29 |
| <b>1-9 -</b> Aide à l'accompagnement des ménages vers une rénovation énergétique performante<br>de leur logement individuel ..... | 33 |

## **2- Aides aux collectivités et acteurs publics**

|  |    |
|--|----|
| <b>2-1 -</b> Travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles .....                                       | 39 |
| <b>2-2 -</b> Travaux de rénovation énergétique des appartements.....   | 43 |
| <b>2-3 -</b> Système de production solaire thermique individuel .....  | 47 |
| <b>2-4 -</b> Rénovation énergétique des logements collectifs .....   | 51 |
| <b>2-5 -</b> Système de production solaire thermique collectif .....   | 55 |
| <b>2-6 -</b> Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie<br>(Résidentiel et tertiaire) ..... | 59 |
| <b>2-7 -</b> Eclairage Extérieur.....  | 63 |
| <b>2-8 -</b> Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie .....                            | 67 |

## **3- Aides aux entreprises**

|  |     |
|--|-----|
| <b>3-1 -</b> Travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles .....                                       | 71  |
| <b>3-2 -</b> Travaux de rénovation énergétique des appartements .....  | 76  |
| <b>3-3 -</b> Système de production solaire thermique individuel.....   | 80  |
| <b>3-4 -</b> Rénovation énergétique des logements collectifs .....   | 84  |
| <b>3-5 -</b> Système de production solaire thermique collectif .....   | 88  |
| <b>3-6 -</b> Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie<br>(Résidentiel et tertiaire) ..... | 92  |
| <b>3-7 -</b> Eclairage Extérieur.....  | 96  |
| <b>3-8 -</b> Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie .....                            | 100 |





# AIDES AUX PARTICULIERS

## OBJETIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels en Corse et de réduire durablement la consommation d'énergies fossiles, conformément aux priorités régionales en matière de transition énergétique. Elle vise à :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de Corse, notamment en matière de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- Encourager des rénovations ambitieuses et performantes du parc de logements individuels existants ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le confort thermique des occupants et en luttant contre la précarité énergétique.

## CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure consiste à accorder une aide financière aux particuliers porteurs de projets engagés dans une rénovation énergétique globale et performante de maisons individuelles existantes situées en Corse. Les travaux soutenus doivent permettre d'atteindre un gain d'au moins deux sauts de classes énergétiques d'après l'étude énergétique selon le cahier des charges pour la rénovation des logements individuels de l'AUE.

Le dispositif s'adresse aux particuliers, et s'inscrit dans le cadre des actions mises en œuvre pour accélérer la transition énergétique à l'échelle régionale.

## PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires-bailleurs de maison (s) individuelle (s) existante (s)
- Locataires, usufruitiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Cas particulier des associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.
- Les entreprises sont exclues de cette mesure y compris celles sous forme de SCI à objet commercial ou professionnel.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### Conditions générales :

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- L'opération ne doit pas avoir débuté \* avant le dépôt de la demande. \*Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Une étude énergétique du logement selon la méthode 3CL DPE doit être réalisée avant tout démarrage des travaux\* par un Bureau d'étude ou une entreprise ayant la qualification RGE étude ou d'un diagnostiqueur agréé, suivant le cahier des charges fourni par l'AUE. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Le projet doit être accompagné par un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.

### **Conditions liées au demandeur :**

- Un propriétaire bailleur peut obtenir jusqu'à trois primes pour la rénovation de trois logements distincts (dont celui qu'il occupe à titre principal). Ce nombre maximum est valable sans limite dans le temps. Au-delà de ce nombre, le demandeur est assimilé à un acteur économique. Les demandes de primes seront alors examinées dans le cadre de la fiche spécifique dédiée aux entreprises.
- Le propriétaire bailleur devra s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de réception des travaux.

### **Conditions liées au logement**

- Les travaux doivent concerner une maison individuelle située en Corse, occupée à titre de résidence principale, dont le permis de construire a été déposé avant le 1er janvier 2013.
- Est considérée comme maison individuelle, au sens du présent règlement, un bâtiment à usage d'habitation comprenant aux plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

### **Conditions liées aux travaux**

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux préconisations de l'étude énergétique, établi selon le cahier des charges de l'AUE. Ils doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins deux sauts de classe sur le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), calculé en énergie primaire. La notion de "saut de classe" est définie à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées, notamment les deux sauts de classe énergétique.
- Les travaux doivent impérativement inclure au moins une action d'isolation thermique portant sur un ou plusieurs postes suivants : toiture, menuiseries extérieures (fenêtres), murs, sols ou autres parois déperditives.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises titulaires d'un signe de qualité "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE), en cours de validité à la date d'engagement des travaux.
- L'ensemble des obligations réglementaires et démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet doit être respecté, (obtention des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc ; l'accord préalable du ou des propriétaires concernés, lorsque le bénéficiaire n'est pas propriétaire unique du bien...).

## **MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES**

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

## **DEPENSES ET EXCLUSIONS**

Sont éligibles les investissements et critères techniques identifiés dans l'étude énergétique, réalisés dans le cadre de la rénovation énergétique du bâtiment, et permettant d'atteindre les sauts de classe requis. Les postes de dépenses peuvent notamment concerner :

- L'isolation thermique (toiture, murs, planchers bas, etc.) ; les menuiseries extérieures (fenêtres, portes) ; les systèmes de chauffage performants ; la production d'eau chaude sanitaire (ECS) ; la ventilation (notamment la ventilation mécanique contrôlée – VMC) ...

Les travaux induits sont également éligibles, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et indissociables des travaux de rénovation énergétique (par exemple : travaux d'électricité, de plâtrerie, d'étanchéité ou de structure, rendus indispensables par la mise en œuvre des gestes de performance énergétique).

Sont exclus de la Prime :

- L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio ;
- Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

## **FINANCEMENT DE LA MESURE**

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## **MONTANT DE LA PRIME**

---

- Une prime forfaitaire plafonnée à 20 000 € est attribuée pour la réalisation de travaux éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global (y compris la présente prime) ne peut excéder 100 % du montant total des dépenses éligibles.

## **MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME**

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- Des avances jusqu'à 50 % du montant de la prime peuvent être accordées.
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

## **ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

---

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser le bouquet de travaux défini dans l'acte attributif, permettant d'atteindre le gain énergétique minimum de deux sauts de classe, tel que préconisé par l'étude énergétique.
- À compter de la fin des travaux, maintenir le logement rénové en tant que résidence principale pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- En cas de cessation d'occupation en tant que résidence principale avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser une partie de l'aide perçue, calculée au prorata du temps restant d'occupation non respecté.
- Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire bailleur, il doit informer le locataire que le logement a bénéficié d'une prime de rénovation énergétique.
- En cas de réévaluation du loyer (hors indexation légale), il est obligatoire de déduire le montant de la prime du nouveau loyer demandé.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

## OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

## REFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-174 Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine).

## OBJETIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et à réduire les consommations d'énergies fossiles dans les bâtiments résidentiels collectifs en Corse.

- Elle contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.
- L'aide a pour objectif de soutenir les travaux de rénovation énergétique globale et performante d'appartements existants, permettant un gain énergétique significatif pour lutter contre la précarité énergétique et améliorer le confort des occupants.

## CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure prévoit l'octroi d'un soutien financier aux particuliers engagés dans des travaux de rénovation énergétique globale et performante d'appartements existants situés en Corse.

Les travaux soutenus doivent permettre d'atteindre un gain d'au moins deux sauts de classes énergétiques d'après l'étude énergétique selon le cahier des charges pour la rénovation des logements individuels de l'AUE.

## PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires-bailleurs d'appartements existants
- Locataires, usufruitiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : Le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### Conditions générales :

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- L'opération ne doit pas avoir débuté \* avant le dépôt de la demande. \*Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Une étude énergétique du logement selon la méthode 3CL DPE doit être réalisée avant tout démarrage des travaux par un Bureau d'étude ou une entreprise ayant la qualification RGE étude ou d'un diagnostiqueur agréé, suivant le cahier des charges fourni par l'AUE. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Le projet doit être accompagné par un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.

### Conditions liées au demandeur :

- Un propriétaire bailleur peut obtenir jusqu'à trois primes pour la rénovation de trois logements distincts (dont celui qu'il occupe à titre principal). Ce nombre maximum est valable sans limite dans le temps. Au-delà de ce nombre, le demandeur est assimilé à un acteur économique. Les demandes de primes seront alors examinées dans le cadre de la fiche spécifique dédiée aux entreprises.
- Le propriétaire bailleur devra s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la réception des travaux.

### Conditions portant sur l'appartement

- Les travaux doivent porter sur un ou plusieurs logement(s) dont le permis de construire a été déposé avant 1<sup>er</sup> janvier 2013 située en corse occupée(s) à titre de résidence principale.
- Un appartement est défini de la façon suivante : l'appartement se situe dans un bâtiment collectif à usage d'habitation regroupant plus de 3 logements unités d'habitation partageant des parties communes.

### Conditions liées aux travaux (critères énergétiques)

- Les travaux doivent inclure au moins un geste d'isolation thermique, portant sur l'un des éléments suivants : murs intérieurs, menuiseries extérieures...
- Le Cep du poste chauffage après travaux doit être inférieur ou égal à 60 kWhep/m<sup>2</sup>/an.
- L'ensemble des travaux doit permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins deux sauts de classe DPE (en énergie primaire), tel que défini à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, conformément à l'étude énergétique établie selon le cahier des charges de l'AUE .
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées, notamment les deux sauts de classe énergétique.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises certifiées RGE.
- Toutes les autorisations administratives requises doivent être obtenues (accords de copropriété, autorisations d'urbanisme, etc.).

## MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

---

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE par un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

## DEPENSES ET EXCLUSIONS

---

Les dépenses éligibles peuvent notamment concerner les postes suivants :

- Isolation thermique (murs intérieurs, parois vitrées, etc.) ;
- Menuiseries extérieures (fenêtres, portes donnant sur l'extérieur) ;
- Systèmes de chauffage performants (pompes à chaleur, chaudières à condensation, etc.) ;
- Production d'eau chaude sanitaire (ECS) (chauffe-eau thermodynamique, solaire, etc.) ;
- Systèmes de ventilation (ventilation mécanique contrôlée simple ou double flux).

Les travaux induits sont également éligibles à condition qu'ils soient techniquement indissociables des travaux de performance énergétique (ex. : travaux d'électricité, plomberie ou de finitions nécessaires à la mise en œuvre des actions principales).

Les frais d'étude énergétique sont éligibles uniquement si le montant des travaux est inférieur à 20 000 € et que le total des travaux et de l'étude ne dépasse pas 20 000 €. La quote-part excédant ce plafond ne sera pas prise en compte et reste à la charge du bénéficiaire.

#### **Exclusions :**

- Les parties communes du bâtiment dans lequel se situe l'appartement.
- L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
- Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

## **FINANCEMENT DE LA MESURE**

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## **MONTANT DE LA PRIME**

---

- La prime plafonnée à 20 000 € est attribuée pour la réalisation de travaux éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global (y compris la présente prime) ne peut excéder 100 % du montant total des dépenses éligibles.
- Aucune prime ne pourra être versée au titre de dépenses non éligibles ou non justifiées.

## **MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME**

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

## **ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

---

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser le bouquet de travaux défini dans l'acte attributif de la Prime, permettant d'atteindre le gain énergétique minimum de deux sauts de classe, tel que préconisé par l'étude énergétique.
- À compter de la fin des travaux, maintenir le logement rénové en tant que résidence principale pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- En cas de cessation d'occupation avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser une partie de la Prime perçue, calculée au prorata du temps restant d'occupation non respecté.
- Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire bailleur, il doit informer le locataire que le logement a bénéficié d'une prime de rénovation énergétique.
- En cas de réévaluation du loyer (hors indexation légale), il est obligatoire de déduire le montant de la prime du nouveau loyer demandé.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

## OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE. Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Diffusion d'informations :** Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Suivi et évaluation :** Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée par l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

## REFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-175 Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine)

## **OBJETIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure a pour objectif de promouvoir le développement du solaire thermique-individuel afin de réduire les consommations d'énergies fossiles et de favoriser l'usage de l'énergie renouvelable en Corse.

- Elle contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en matière de transition énergétique et de valorisation des énergies renouvelables.
- L'aide vise à soutenir l'installation de systèmes solaires thermiques performants permettant de couvrir une part significative des besoins en eau chaude sanitaire, de réduire la facture énergétique des ménages et de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

## **CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE**

La mesure prévoit l'octroi d'un soutien financier aux particuliers qui réalisent l'installation d'un système solaire thermique individuel dans leur logement situé en Corse.

Les équipements installés doivent être conformes aux normes en vigueur, présenter des performances énergétiques élevées et permettre une réduction notable des consommations d'énergie conventionnelle.

## **PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS**

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires-bailleurs de maison (s) individuelle (s) existante (s)
- Locataires, usufruïtiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Cas particulier des associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : Le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

## **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

### **Conditions préalables :**

- Les travaux ne doivent pas avoir débuté\* avant le dépôt de la demande. *\*Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- En cas de collecte de CEE, une attestation de cession des Certificats d'Économies d'Énergie doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

### **Conditions portant sur le logement**

- L'installation porte sur une maison individuelle située en corse. Pour les maisons existantes la prime est majorée. Est considérée comme maison individuelle, au sens du présent règlement, un bâtiment à usage d'habitation comprenant aux plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

## Conditions portant sur l'entreprise qui réalise les travaux

- L'entreprise doit être signataire de la charte CDC/AUE des professionnels du Chauffe-eau solaire. La charte pourra préciser des critères techniques et administratifs, notamment en ce qui concerne la performance de l'installation, le temps de retour sur investissement...
- Les travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée QUALISOL

## Conditions portant sur les travaux

- Le chauffe-eau solaire individuel doit être à circulation forcée et comprendre des capteurs solaires thermiques vitrés, un ballon d'eau chaude solaire et un appoint, l'ensemble permettant de couvrir la totalité du besoin en eau chaude sanitaire du logement.
- La surface hors-tout totale de capteurs solaires thermiques vitrés installés doit être supérieure ou égale à 2m<sup>2</sup>
- Le matériel doit être certifié CSTBat, Solar Keymark ou équivalent et conforme aux critères de la fiche CEE en vigueur. Les autres critères techniques de la Fiche CEE BAR-TH-101 doivent être respectés.
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (accord du propriétaire, déclarations préalables de travaux, autorisations, permis de construire ...).

## MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

---

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

## DEPENSES ET EXCLUSIONS

---

Matériels et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire.

### Exclusions :

- Les entreprises sont exclues de cette mesure y compris celles sous forme de SCI à objet commercial ou professionnel. Celles-ci seront traitées dans le cadre des primes aux entreprises.
- Les systèmes de type thermosiphon et auto stockeur sont exclus ainsi que les capteurs hybrides.
- L'énergie produite par le système de production solaire doit être utilisée principalement pour la consommation du logement, et ne peut être destinée à des fins commerciales ou industrielles.

## FINANCEMENT DE LA MESURE

---

- Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## MONTANT DE LA PRIME

---

- **Avec récupération des CEE** : La prime est plafonnée à **1 800 €** par installation sur des maisons individuelles construites depuis plus de 2 ans.
- **Sans récupération des CEE** : La prime est plafonnée à **1 300 €** pour les maisons individuelles neuves et pour le remplacement d'installations de moins de 20 ans.

La prime peut couvrir jusqu'à 100 % du montant des dépenses éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.

## **L**ES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche BAR-TH-101) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## **M**ODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

## **E**NGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

---

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser l'installation du CESI tel que défini dans l'acte attributif de prime.
- À compter de la fin des travaux, conserver le CESI en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

## **O**BLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE. Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Diffusion d'informations :** Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Suivi et évaluation :** Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée par l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

## REFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-101 Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine).

## OBJETIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique et de réduire durablement les consommations d'énergie dans les bâtiments collectifs situés en Corse.

Elle contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, la mesure vise à soutenir la mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique globale et performante des parties communes des bâtiments résidentiels collectifs.

## CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

L'aide est destinée à accompagner financièrement les particuliers engagés dans des opérations de rénovation énergétique des bâtiments résidentiels collectifs existants situés en Corse. Les travaux doivent concerner les parties communes et permettre d'atteindre une amélioration significative de la performance énergétique.

## PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Les syndics de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, dès lors qu'ils portent un projet de rénovation énergétique globale de l'immeuble. Les copropriétés doivent être conformes aux obligations d'immatriculation ou de mise à jour.
- Les propriétaires en monopropriété, qu'ils soient occupants ou bailleurs. Par propriétaire en monopropriété, on entend les personnes physiques propriétaires d'un immeuble comportant plusieurs logements, dès lors que ce bien n'est pas soumis au statut de la copropriété.
- Les SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

### Conditions générales :

- Les travaux ne doivent pas avoir débutés\* avant le dépôt de la demande. \*Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Une étude permettant de justifier le niveau de performance énergétique du projet doit être réalisée préalablement aux travaux de rénovation globale du bâtiment conformément au cahier des charges fourni par l'AUE. Le bureau d'étude doit obligatoirement être certifié RGE étude. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier.
- Avant le début des travaux, une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

## Conditions portant sur les bâtiments

- Les travaux doivent concerner un bâtiment résidentiel collectif existant, situé en Corse, achevé depuis plus de 2 ans.
- Le bâtiment d'habitation collectif sur lequel porte la rénovation est composé au minimum de 3 foyers fiscaux distincts rattachés à des logements distincts occupés avant travaux.

## Conditions portant sur les copropriétés

- L'aide est destinée aux particuliers copropriétaires. Elle est versée au syndic de copropriété, en sa qualité de représentant légal du syndicat des copropriétaires, qui agit exclusivement en tant qu'intermédiaire technique et transparent. Le syndic est chargé de la gestion administrative et de la redistribution de l'aide au bénéfice des copropriétaires, sans pouvoir discrétionnaire sur l'attribution des fonds. Ce dispositif garantit que le syndic ne bénéficie pas de l'aide et ne saurait être considéré comme bénéficiaire au sens du droit des aides d'Etat.
- Le bâtiment doit être composé d'au moins 65 % de résidences principales (20 lots ou moins) ou d'au moins 75 % de résidences principales (plus de 20 lots). L'estimation se calcule sur les lots principaux hors caves et garages.
- Les copropriétés doivent être immatriculées au Registre national des copropriétés, conformément aux dispositions en vigueur, et être à jour de leurs obligations déclaratives.

## Conditions portant sur la monopropriété

- Le bénéficiaire en monopropriété devra justifier de la propriété du bâtiment, de la monopropriété, de l'occupation du bien...
- Le bâtiment doit être composé d'au moins 65 % de résidences principales (20 lots ou moins) ou d'au moins 75 % de résidences principales (plus de 20 lots). L'estimation se calcule sur les lots principaux hors caves et garages. Dans le cas où l'immeuble est composé de plus de trois logements, la demande de prime sera alors examinée dans le cadre de la fiche spécifique dédiée aux entreprises.

## Conditions portant sur l'accompagnement travaux

- Les travaux doivent être encadrés par une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), chargée d'accompagner la copropriété ou le maître d'ouvrage à chaque étape du projet.
- Une **maîtrise d'œuvre** doit être désignée pour assurer les missions suivantes : conception, assistance à la passation des marchés de travaux, direction de chantier, vérification de la conformité des travaux et assistance aux opérations de réception.
- Lorsque le projet est susceptible de bénéficier d'une **bonification sociale**, le syndic ou mono-propriétaire devra justifier par tout moyen de la situation fiscale des ménages occupants au moment de la demande de prime avec bonification, en attestant de la surface habitable correspondante.

## Conditions portant sur les travaux (critères énergétiques)

- Les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du bâtiment, déterminée par l'étude énergétique, qui satisfait aux deux critères suivants :
  - o Consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface de référence des logements, inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>.an pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation ;
  - o Gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages définis ci-dessus.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE.
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (vote favorable au programme de travaux en Assemblée générale de copropriété ; règlement de copropriété, déclarations préalables de travaux, autorisations, ...).

## **MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES**

---

- Un dossier de demande de soutien financier pour le (s) immeuble (s) composant la copropriété ou la mono propriété doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.

## **DÉPENSES ET EXCLUSIONS**

---

Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :

- Les travaux réalisés sur les parties communes des bâtiments résidentiels collectifs,
- Les travaux effectués sur les parties privatives déclarées d'intérêt collectif par le règlement de copropriété,
- Les travaux visant l'amélioration de la performance énergétique, notamment :
  - o Isolation de la toiture, des murs et des planchers, travaux d'étanchéité, remplacement ou amélioration du système de chauffage, production d'eau chaude sanitaire, installation ou amélioration d'un système de ventilation
- Les missions de Maîtrise d'œuvre (conception, suivi et réception des travaux).

Les missions de Maîtrise d'œuvre (conception, suivi et réception des travaux).

- **Sont exclus de l'aide :**

- o L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
- o Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul
- o Les dépenses relatives aux parties privatives du bâtiment résidentiel collectif, sauf lorsqu'elles sont expressément qualifiées d'intérêt collectif par la copropriété sous maîtrise d'œuvre du syndic. Ces dépenses doivent permettre d'atteindre le niveau de performance énergétique requis par la présente mesure.

## **FINANCEMENT DE LA MESURE**

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## **MONTANT DE LA PRIME**

---

L'aide est attribuée sous forme de prime pour les opérations qui respectent les conditions de la fiche CEE visée par la présente mesure. Le montant de la prime est calculé sur la base de la surface habitable (SHAB) du bâtiment rénové, selon les modalités suivantes :

Le montant de la prime est plafonné à :

- o 140 €/m<sup>2</sup> SHAB pour les ménages modestes et très modestes, selon les barèmes de l'ANAH en vigueur,
- o 116 €/m<sup>2</sup> SHAB pour les autres catégories de ménages, selon les barèmes de l'ANAH en vigueur.

## **LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE**

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche CEE BAR-TH-177 Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine));
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## **MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME**

---

- L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime ainsi que ses modalités de répartition entre les bénéficiaires et/ou copropriétaires.
- Pour les copropriétés, la prime est versée au syndic, qui la perçoit pour le compte du syndicat des copropriétaires et assure sa redistribution entre les copropriétaires
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

## **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

---

Le bénéficiaire s'engage à :

- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

## **OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE**

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des co-financeurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

## **REFERENCES JURIDIQUES**

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-177 Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine).

## **O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour finalité de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des EnR afin de réduire durablement les consommations d'énergie dans les bâtiments résidentiels collectifs situés en Corse. Elle s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

## **C**ADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

L'aide est destinée à soutenir la mise en œuvre de systèmes de production solaire thermique collectifs dans les bâtiments résidentiels existants.

## **P**UBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Les syndics de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, dès lors qu'ils portent un projet d'installation d'un système de production solaire thermique pour l'immeuble.
- Les propriétaires en monopropriété, qu'ils soient occupants ou bailleurs. Par propriétaire en monopropriété, on entend les personnes physiques propriétaires d'un immeuble comportant plusieurs logements, dès lors que ce bien n'est pas soumis au statut de la copropriété.
- Cas particulier des associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : Le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

## **C**ONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

### **Conditions préalables :**

- Les travaux de mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas avoir débutés\* avant le dépôt de la demande. *\*Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- Une étude de dimensionnement doit obligatoirement être réalisée avant le lancement des travaux.
- Une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

### **Conditions portant sur les bâtiments**

- Le bâtiment résidentiel collectif existant sur lequel porte les travaux doit être situé en Corse.

### **Conditions portant sur les copropriétés**

- L'aide est destinée aux particuliers copropriétaires. Elle est versée au syndic de copropriété, en sa qualité de représentant légal du syndicat des copropriétaires, qui agit exclusivement en tant qu'intermédiaire technique et transparent. Les copropriétés doivent être immatriculées au Registre national des copropriétés, conformément aux dispositions en vigueur, et être à jour de leurs obligations déclaratives.

### Conditions portant sur la monopropriété

- Le bénéficiaire en monopropriété devra justifier de la propriété du bâtiment, de la monopropriété, de l'occupation du bien...

### Conditions portant sur l'étude de dimensionnement avant travaux

- L'étude de dimensionnement préalable aux travaux doit être réalisée par un bureau d'études suivant le cahier des charges de l'AUE.
- Le bureau d'études doit justifier de compétences spécifiques dans le domaine du solaire thermique collectif, attestées par des références de projets similaires et/ou des qualifications professionnelles reconnues (par exemple OPQIBI 2009 ou équivalent).

### Conditions portant sur les travaux (critères énergétiques)

- Le matériel doit être certifié CSTBat, Solar Keymark ou équivalent et conforme aux critères de la fiche CEE BAR-TH-102 en vigueur. Les autres critères techniques de la Fiche CEE doivent être respectés.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE détentrices des certifications Qualisol, qualibat ou équivalent
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (accord du propriétaire, déclarations préalables de travaux, autorisations, permis de construire ...).

## MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

---

- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.

## DEPENSES ET EXCLUSIONS

---

- Investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'installation du système de chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire. Les capteurs hybrides sont exclus.

## FINANCEMENT DE LA MESURE

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## MONTANT DE LA PRIME

---

- Prime plafonnée à 300 €/m<sup>2</sup> de panneaux solaires. Elle est calculée en fonction de la surface totale de capteurs solaires thermiques installés, selon la formule suivante :  
**Prime totale (€)=Surface totale de capteurs-(m<sup>2</sup>)×300 €/m<sup>2</sup>.**
- Le montant de la prime ne peut excéder le coût total des travaux éligibles, déduction faite des autres aides publiques éventuellement perçues pour la même opération.

## MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

---

- L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime ainsi que ses modalités de répartition entre les bénéficiaires et/ou copropriétaires.
- Pour les copropriétés, la prime est versée au syndic, qui la perçoit pour le compte du syndicat des copropriétaires et assure sa redistribution entre les copropriétaires
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).

- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

## LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche CEE BAR-TH-102 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine));
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier ;
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

## OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITÉ

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des cofinanceurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

## REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-102 chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine).

## Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie (secteur résidentiel)

### OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des EnR afin de réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments situés en Corse.

Elle contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, par le soutien au déploiement de systèmes de production de chaleur utilisant la biomasse ligneuse dans le secteur résidentiel.

### CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les particuliers dans l'installation de systèmes de chauffage collectifs à bois énergie pour le secteur résidentiel, afin de :

- Réduire les consommations d'énergie fossile,
- Contribuer au développement des énergies renouvelables locales.

### PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Les syndics de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, dès lors qu'ils portent un projet d'installation d'une chaudière biomasse pour un système de chauffage central collectif.
- Les propriétaires en monopropriété, qu'ils soient occupants ou bailleurs. Par propriétaire en monopropriété, on entend les personnes physiques propriétaires d'un immeuble comportant plusieurs logements, dès lors que ce bien n'est pas soumis au statut de la copropriété. Dans le cas où l'immeuble est composé de plus de trois logements, la demande de prime sera alors examinée dans le cadre de la fiche spécifique dédiée aux entreprises.
- Cas particulier des associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : Le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de rerverser tout ou partie des aides perçues.

#### Conditions préalables :

- Les travaux d'installation de la chaudière biomasse collective ne doivent pas avoir débutés\* avant le dépôt de la demande. \*Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.

- Une étude de dimensionnement selon le cahier des charges de l'AUE doit obligatoirement être réalisée avant la réalisation des travaux. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier
- Une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

#### **Conditions portant sur les bâtiments**

- Le bâtiment d'habitation collectif existant depuis plus de 2 ans

#### **Conditions portant sur l'étude de dimensionnement avant travaux**

- Une étude de dimensionnement préalable aux travaux doit être réalisée par un bureau d'études suivant le cahier des charges fourni par l'AUE permettant de déterminer la puissance nécessaire de l'installation, le dimensionnement du silo de stockage, les besoins annuels en énergie pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, ainsi que les conditions d'exploitation de la chaufferie.
- Le bureau d'études devra justifier de compétences spécifiques dans le domaine des installations de chaufferies biomasse collectives, notamment par des références de projets similaires et/ou des qualifications professionnelles reconnues (telles que OPQIBI – Étude de chaufferie biomasse, ou équivalent).

#### **Conditions techniques portant sur la chaudière biomasse**

- La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois
- Elle est équipée d'un régulateur de classe IV minimum. Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant.
- Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.
- La puissance technique devra respecter l'ensemble des critères spécifiques Pour les installations dont la puissance thermique nominale de la chaudière est  $\leq 500 \text{ kW}$  : L'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) de la chaudière selon le règlement (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à 83%
- La puissance thermique nominale de la chaudière est  $> 500 \text{ kW}$  : Le rendement PCI à pleine charge est supérieur ou égal à 92%.

#### **Conditions portant sur les travaux**

- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE.
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (pv Assemblée générale ; règlement de copropriété, déclarations préalables de travaux, autorisations, ...).

#### **Conditions spécifiques aux copropriétés**

- L'aide est destinée aux copropriétaires particuliers. Elle est versée au syndic de copropriété, agissant uniquement en tant qu'intermédiaire technique et transparent, chargé de la gestion administrative.
- Les copropriétés doivent être immatriculées au Registre national des copropriétés et être à jour de leurs obligations déclaratives.

## **MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES**

Un dossier de demande de soutien financier pour l'installation doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.

## DEPENSES ET EXCLUSIONS

---

Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :

- Les investissements matériels nécessaires à l'installation d'un système de production, de distribution et de raccordement de chaleur utilisant la biomasse ;
- La main-d'œuvre directement liée à la mise en œuvre et à la mise en service de l'installation.

### Exclusions :

- Tout investissement ou prestation ne participant pas directement à la production, distribution ou raccordement de chaleur à partir de biomasse.

## FINANCEMENT DE LA MESURE

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## MONTANT DE LA PRIME

---

L'aide est attribuée sous forme de prime pour les opérations qui respectent les conditions de la fiche CEE visée par la présente mesure. Le montant de la prime est calculé selon les modalités suivantes :

- La prime est plafonnée à 600 €/MWh de chaleur nette utile (CNU).\* La CNU correspond à la quantité d'énergie thermique effectivement livrée et utilisée à des fins utiles (chauffage, eau chaude sanitaire, etc.), exprimée en MWh/an, après déduction des pertes éventuelles. Elle est déterminée à partir de l'étude de dimensionnement préalable réalisée avant l'installation de la chaudière biomasse.
- Le montant de la prime est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prime totale (€)} = \text{CNU (MWh/an)} \times 600 \text{ €/MWh}$$

Le montant de la prime ne peut en aucun cas excéder le coût total des travaux éligibles, déduction faite des autres aides publiques éventuellement perçues pour la même opération.

## LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche BAR-TH-165 Chaudière biomasse collective (France métropolitaine)
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

## **E**NGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

## **O**BLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des cofinanceurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

## **R**EFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-165 chaudière biomasse collective (France métropolitaine).

### **O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et de réduire les consommations d'énergie en Corse. Elle contribue à la réalisation des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, par le soutien à la rénovation énergétique de l'éclairage extérieur.

### **C**ADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les particuliers pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique des systèmes d'éclairage extérieur, dans le but de :

- Réduire la consommation énergétique liée à l'éclairage,
- Favoriser l'utilisation de solutions efficaces et durables (LED, systèmes de gestion intelligents, détection de présence, etc.).

### **P**UBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Les syndics de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, dès lors qu'ils portent un projet d'installation d'une chaudière biomasse pour un système de chauffage central collectif.
- Les propriétaires en monopropriété, qu'ils soient occupants ou bailleurs. Par propriétaire en monopropriété, on entend les personnes physiques propriétaires d'un immeuble comportant plusieurs logements, dès lors que ce bien n'est pas soumis au statut de la copropriété.

### **C**ONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

#### **Conditions préalables :**

- Les travaux de rénovation de l'éclairage extérieur ne doivent pas avoir débutés\* avant le dépôt de la demande. *\*Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible et n'ouvrira droit à aucune possibilité de prime.*
- Une étude énergétique pourra être exigée préalablement à la réalisation des travaux d'éclairage, conformément aux modalités précisées dans le règlement de l'Appel à Projets.
- Le dispositif concerne les travaux de rénovation de l'éclairage extérieur effectués sur les terrains ou emprises supportant les luminaires, sous réserve que ceux-ci appartiennent à l'un des bénéficiaires mentionnés par la présente mesure.

#### **Secteurs d'application :**

- Le dispositif s'applique exclusivement à la rénovation de l'éclairage extérieur situé sur des infrastructures privées, incluant notamment les voiries, parkings, parcs et espaces verts privés. Sont ainsi exclus du dispositif les éclairages implantés sur le domaine public.

### **Conditions particulières pour les copropriétés :**

- Le dispositif s'applique exclusivement à la rénovation de l'éclairage extérieur situé sur des infrastructures **privées**, incluant notamment les voiries, parkings, parcs et espaces verts privés. Sont ainsi exclus du dispositif les éclairages implantés sur le domaine public.
- La copropriété doit être immatriculée et à jour au registre national des copropriétés.

### **Conditions portant sur les travaux (critères énergétiques)**

- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel qualifié.
- Les luminaires installés doivent répondre aux exigences minimales de la version de la fiche CEE RES-EC-104 applicable
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (pv Assemblée générale ; règlement de copropriété, autorisations de travaux...).

## **MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES**

---

Les projets sont sélectionnés par voies d'appels à projets ouverts, qui peuvent préciser :

- Les publics et secteurs cibles (type de bénéficiaires, activités, territoires d'application) ;
- Les niveaux de performance attendus (exigences en efficacité énergétique, réduction des consommations, certifications environnementales, etc.) ;
- Les investissements éligibles et leurs caractéristiques techniques (types de travaux, matériels, normes applicables) ;
- Les taux d'intervention et plafonds d'aide applicables selon la nature du projet et le profil du bénéficiaire.

Le présent règlement fixe les critères généraux d'éligibilité et de sélection. L'appel à projets peut, le cas échéant :

- Restreindre ou adapter largement la sélection à certains bénéficiaires, types de projets, secteurs, territoires ou activités prioritaires ;
- Renforcer les exigences techniques ou environnementales par rapport aux critères généraux ;
- Ajuster les taux d'aide ou plafonds d'intervention, éventuellement à des niveaux inférieurs à ceux prévus par le règlement général, pour répondre aux priorités opérationnelles de l'AUE.

Une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

## **DEPENSES ET EXCLUSIONS**

---

Les dépenses éligibles doivent concourir à la mise en œuvre du projet ( Travaux et main d'œuvre, horloges, systèmes de détection, raccordements électriques, armoires et mise en sécurité, ...) et répondre aux exigences de la fiche CEE RES-EC-104 applicables.

### **Exclusions**

- Les points lumineux ne faisant pas l'objet d'une facture de dépose et de pose ;
- Les dépenses liées à l'éclairage décoratif, festifs ou d'ambiance ou destiné à la mise en valeur de bâtiments ;
- Les éclairages spécifiques à des terrains de sport, stades, ou espaces exclusivement dédiés à une activité de loisirs sportive ;
- Les systèmes d'éclairage temporaire ou événementiel (ex. : guirlandes, spots mobiles, projecteurs saisonniers) ;
- Le remplacement ou l'ajout de mâts et équipements sans lien direct avec le projet
- Les frais de maintenance, entretien courant ou exploitation des installations.

## **FINANCEMENT DE LA MESURE**

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## **MONTANT DE LA PRIME**

---

- La prime est plafonnée à 500 € par point lumineux rénové.
- Le montant de la prime ne peut excéder le coût total des travaux éligibles, déduction faite des autres aides publiques éventuellement perçues pour la même opération

## **LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE**

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche RES-EC-104 rénovation d'éclairage extérieur (France métropolitaine).);
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## **MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME**

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées.

## **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

---

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

## **OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE**

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des cofinanceurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

## REFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE RES-EC-104 Rénovation d'éclairage extérieur.

### OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maîtrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables en soutenant l'installation de dispositifs d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie dans les logements individuels.

### CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les porteurs de projets pour la mise en place de dispositifs permettant :

- Le suivi et la visualisation des consommations énergétiques des logements individuels existants,
- La sensibilisation des occupants à la maîtrise de l'énergie,
- L'optimisation de la consommation énergétique dans le cadre d'une rénovation énergétique globale et performante des maisons individuelles situées en Corse.

### PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires-bailleurs de logement (s) individuel (s) existant (s)
- Locataires, usufruïtiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Les syndics de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, dès lors qu'ils portent un projet de rénovation énergétique globale de l'immeuble. Les copropriétés doivent être conformes aux obligations d'immatriculation ou de mise à jour.
- Les propriétaires en monopropriété, qu'ils soient occupants ou bailleurs. Par propriétaire en monopropriété, on entend les personnes physiques propriétaires d'un immeuble comportant plusieurs logements, dès lors que ce bien n'est pas soumis au statut de la copropriété. Dans le cas où l'immeuble est composé de plus de trois logements, la demande de prime sera alors examinée dans le cadre de la fiche spécifique dédiée aux entreprises.
- Les SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : Le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### Conditions générales :

- L'opération ne doit pas avoir débuté \* avant le dépôt de la demande. \*Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

#### Conditions portant sur les logements :

- Les dispositifs doivent être installés sur des maisons ou des appartements en Corse.

- Les logements individuels concernés doivent être dépourvus d'une installation préexistante équivalente au dispositif envisagé.
- Dans le cas de logements équipés d'un chauffage collectif par combustible, seuls les logements équipés de compteurs individuels d'énergie ou de répartiteurs sont éligibles

#### **Conditions portant sur la fonctionnalité du dispositif installé**

- Acquisition d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie électrique et combustible couplé à un système de mesure de l'énergie fournie au logement lorsque celui-ci est dépourvu d'un tel dispositif. Ce dispositif a notamment pour fonction :
  - o D'exploiter la mesure des consommations d'énergie pour les interpréter ;
  - o De communiquer vers l'utilisateur les résultats obtenus et des conseils adaptés de façon à l'inciter à réduire sa consommation d'énergie ;
  - o D'alerter l'utilisateur en cas de dépassement de seuils de consommation de référence
- Les fonctionnalités minimales requises doivent répondre aux caractéristiques de la fiche CEE BAR-EQ-115.

#### **Conditions portant sur les données de consommation d'énergie du dispositif installé**

- Le dispositif vise à fournir à l'utilisateur un suivi complet de sa consommation d'énergie, en l'informant, en l'alertant en cas de dérive, et en l'accompagnant dans la réduction de ses consommations.

### **MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES**

- Un dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.
- Cette mesure est ouverte uniquement pour les opérations instruites ou soutenues par l'AUE.

### **DEPENSES ET EXCLUSIONS**

Sont considérées comme dépenses éligibles :

- L'acquisition d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie électrique et combustible ;
- La pose et le raccordement de ce dispositif à un système de mesure de l'énergie fournie au logement, lorsque le logement est dépourvu d'un tel dispositif.

### **FINANCEMENT DE LA MESURE**

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

### **MONTANT DE LA PRIME**

- La prime est plafonnée à 200€ par installation pour une maison individuelle.
- La prime est plafonnée à 100 € par installation pour un appartement.

Toutes aides cumulées, le taux d'intervention ne peut excéder 100 % du coût total des travaux éligibles.

## LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche Fiche CEE BAR-EQ-115 Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie).
- Des obligations prévues dans l'acte attribuant la prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

---

- L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées

## ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

---

- Dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire autorise l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) à accéder et exploiter de manière anonyme et sécurisée les données collectées, exclusivement à des fins d'évaluation interne du dispositif et d'amélioration continue de l'action publique.
- Les données à caractère personnel éventuellement recueillies feront l'objet d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur (notamment le RGPD), et ne seront ni cédées, ni utilisées à des fins commerciales.
- Le bénéficiaire conservera à tout moment un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ses données, dans les conditions prévues par la loi.

## OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des cofinanceurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.

- **Suivi et évaluation :** Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales. L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluation interne.

## **R**EFÉRENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-EQ-115 Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie.

### **O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de soutenir la réalisation d'un accompagnement préalable en vue de travaux de rénovation énergétique d'ampleur dans les logements individuels.

L'objectif est de favoriser la définition de bouquets de travaux performants et cohérents, d'accompagner les ménages dans des projets ambitieux de rénovation en mobilisant un réseau de partenaires qualifiés capables d'apporter des prestations fiables et standardisées.

Par ce soutien à l'accompagnement des particuliers, l'objectif est de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels en Corse et de réduire durablement la consommation d'énergies fossiles, conformément aux priorités régionales en matière de transition énergétique. Elle vise à :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de Corse, notamment en matière de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- Encourager des rénovations ambitieuses et performantes du parc de logements individuels existants ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le confort thermique des occupants et en luttant contre la précarité énergétique.

### **C**ADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La présente mesure s'inscrit dans la dynamique régionale d'accélération de la transition énergétique. Elle vise à soutenir les particuliers en finançant, sous forme de prime, les missions d'accompagnement nécessaires à la réalisation de projets de rénovation énergétique globale et performante des logements individuels existants situés en Corse.

### **P**UBLIC ELIGIBLE

Les bénéficiaires sont exclusivement les particuliers, listés ci-dessous, supportant la dépense d'étude préalable à un projet de rénovation énergétique du logement.

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs de logement (s) individuel (s) existant (s)
- Locataires, usufruitiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Cas particulier des associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

### **C**ONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### **Conditions générales :**

Afin de bénéficier de la prime, le particulier bénéficiaire doit obligatoirement réaliser les travaux.

Ce dispositif est destiné à soutenir les particuliers afin qu'ils puissent bénéficier d'un accompagnement de qualité dans le cadre de leurs travaux de rénovation énergétique. Afin de bénéficier du soutien financier, les prestations doivent obligatoirement être réalisées par des accompagnateurs référencés par l'AUE. Dans ce cadre, la prime est réglée directement à l'Accompagnateur, lequel applique une déduction équivalente sur la facture.

Les Accompagnateurs agissent comme intermédiaires techniques transparents dépourvus de tout droit propre sur la prime. Le bénéficiaire légal de la prime demeure le particulier. Le versement effectué à l'Accompagnateur n'a pour objet que de permettre la déduction automatique du montant de la prime sur la facture émise, sans transfert de

bénéfice au profit de l'accompagnateur. L'éligibilité à la prime est conditionnée à ce que la commande de prestation soit passée par le particulier après référencement du partenaire.

#### **Conditions liées au référencement des accompagnateurs**

L'éligibilité à la prime est conditionnée au recours à un accompagnateur dûment référencé à l'issue du référencement organisé par l'AUE. Ce référencement devra, au minimum, respecter les critères et obligations fixés par la présente mesure. Il pourra toutefois prévoir des dispositions complémentaires visant à encadrer plus précisément les types d'accompagnateurs et leurs modalités d'intervention.

##### **La nature de l'accompagnateur (intermédiaire technique transparent)**

Les structures pouvant candidater au référencement sont notamment les suivantes :

- Accompagnateurs historiques des parcours ORELI et Anah.
- Assistants à Maîtrise d'Ouvrage.
- Bureaux d'études réglementaires (BET REG).
- Diagnostiqueurs certifiés France Rénov.
- Professionnels du bâtiment (architectes, entreprises et artisans labellisés RGE, bureaux de contrôle, économiste de la construction, etc.).

L'Accompagnateur peut recourir à la sous-traitance pour la réalisation de l'étude énergétique suivant le cahier des charges de l'AUE, sous sa responsabilité exclusive. À ce titre, il demeure en toutes circonstances l'interlocuteur unique de l'AUE et du bénéficiaire pour la conduite, la coordination, le suivi et la justification de l'ensemble de la mission d'accompagnement.

En cas de recours à des sous-traitants, l'accompagnateur s'engage à sélectionner des prestataires justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires, ainsi que des labels, qualifications ou niveaux de compétence requis pour la réalisation des prestations sous-traitées. Il lui appartient de s'assurer du respect de ces exigences et de garantir la conformité des prestations réalisées

##### **Les compétences de l'accompagnateur (intermédiaire technique transparent)**

- Compétences professionnelles et certifications adaptées (audit énergétique, OPQIBI, RGE Études...).
- Assurances professionnelles à jour et moyens humains et matériels suffisants.
- Maîtrise des principes constructifs, solutions techniques et étapes d'un chantier de rénovation énergétique.
- Maîtrise des outils bureautiques et des démarches en ligne (plateformes numériques).
- Capacité à analyser, vulgariser et vérifier la cohérence d'un audit énergétique réglementaire.
- Qualités de pédagogie, d'écoute et de disponibilité pour un accompagnement continu des ménages.
- Capacité à diagnostiquer la situation du ménage (logement, budget, autonomie) et à adapter l'accompagnement.

#### **Conditions liées à la nature de la prestation attendue par l'accompagnateur référencé**

L'accompagnateur doit réaliser les prestations suivantes :

- Montage administratif du dossier pour le compte du ménage bénéficiaire, incluant la collecte et la vérification des pièces nécessaires.
- Réalisation de la première visite du logement et démarrage de l'étude énergétique par l'Accompagnateur ou par un prestataire RGE mandaté, conformément au cahier des charges de l'AUE.
- Présentation au ménage des scénarios de travaux et des plans de financement associés, élaborés selon les modèles standardisés de l'AUE, ainsi que communication des entreprises RGE référencées pouvant intervenir.
- Élaboration du plan de financement sur la base des devis collectés et sélectionnés par le ménage ; transmission à l'AUE de l'ensemble des pièces du dossier pour l'instruction de la demande de

financement de l'accompagnement et des travaux. L'AUE se réserve le droit de prendre contact avec le ménage pour assister à la réunion de lancement des travaux et si besoin, à des visites de chantier. La présence de l'Accompagnateur est souhaitée mais non obligatoire en phase travaux.

- Collecte des factures et des documents nécessaires pour transmission à l'AUE du dossier complet nécessaire au paiement du solde de la subvention.
- Réalisation de la visite de fin de chantier, conjointement au ménage et signature de l'attestation de réalisation des travaux. L'AUE se réserve la possibilité d'assister à cette visite.

#### **Conditions liées aux obligations et engagements de l'Accompagnateur**

L'accompagnateur s'engage à :

- Appliquer la déduction de la prime sur la facture du bénéficiaire direct et ne pas compenser cette déduction par une augmentation artificielle des prix.
- Réaliser la prestation conformément au cahier des charges fourni par l'AUE et produire un dossier complet pour remboursement de la prime (facture déduite, étude finale, attestation sur l'honneur.....)
- Permettre les contrôles éventuels de l'AUE qui peuvent être effectuées sur pièces, sur site, ou sur demande de compléments d'information.
- Le remboursement n'est dû qu'après validation complète du dossier
- Garantir la transparence financière : la prime transite uniquement à titre d'avance pour le compte du bénéficiaire, sans droit propre.
- Respecter les règles déontologiques : neutralité et objectivité, absence de conflit d'intérêts, respect des obligations réglementaires applicables aux diagnostics et audits.

## **MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES**

---

Les partenaires référencés par l'AUE sont saisis directement par les particuliers désireux d'être accompagnés pour mener des travaux de rénovation.

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE par l'Accompagnateur selon les modalités précisées dans la convention établie entre l'AUE et l'Accompagnateur.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction et paiement par les services de l'AUE.

## **DEPENSES ET EXCLUSIONS**

---

#### **Prestations éligibles**

Les prestations ouvrant droit à la prime doivent être réalisées conformément à l'avis de référencement des accompagnateurs ainsi qu'aux stipulations de la convention conclue entre l'AUE et l'Accompagnateur. Ces documents précisent, dans le cadre de la mission d'accompagnement, la nature et l'étendue des dépenses éligibles à la prime. Sont notamment éligibles au bénéfice de la prime :

- le temps consacré au montage du dossier, à l'élaboration du plan de financement et à la coordination des démarches administratives ;
- la réalisation de l'étude énergétique du logement ;
- les frais de déplacement strictement nécessaires à la réalisation des visites sur site.

#### **Prestations exclues**

- les frais afférents à des dossiers n'aboutissant pas à l'engagement effectif de travaux ;
- les frais relatifs à des dossiers éligibles aux aides mobilisées en OPAH et déjà pris en charge dans ce cadre ;

- les frais afférents à des dossiers éligibles au cumul optimisé des primes ORELI et MPR lorsque l'accompagnement n'est pas réalisé par un opérateur disposant de l'agrément MAR et du conventionnement de l'AUE.

## **FINANCEMENT DE LA MESURE**

---

Prime AUE

### **MONTANT DE LA PRIME**

---

- Une prime d'un montant maximal de 2 200 € est attribuée au titre de la prestation d'accompagnement, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Lorsque le montant de la prestation d'accompagnement est inférieur au plafond précité, la prime est limitée au montant des dépenses éligibles effectivement engagées et dûment justifiées par l'accompagnateur. Cette limitation s'applique au moment du remboursement de la prime qui a été déduite de la facture par l'accompagnateur, afin de garantir que celle-ci ne puisse excéder le coût réel de la prestation.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

### **MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME**

---

- Le partenaire déduit le montant de la prime du montant total de la facture adressée au bénéficiaire final. Cette déduction constitue l'application directe de la subvention accordée dans le cadre du présent dispositif. Chaque facture adressée au bénéficiaire final doit comporter une ligne dédiée précisant que la prime de l'AUE a été déduite, assortie du montant exact de ladite prime. À défaut, la facture est réputée non conforme pour le remboursement par l'AUE.
- L'AUE peut, le cas échéant, verser au partenaire une avance de trésorerie destinée à couvrir les frais initiaux afférents à l'étude énergétique et au lancement de la mission d'accompagnement. Cette avance est imputée sur la prime due lors du solde, dans les conditions prévues par la convention. Les conditions d'octroi et de gestion des avances seront plus amplement détaillées dans l'avis de référencement ainsi que dans la convention conclue entre l'AUE et l'Accompagnateur. Ces avances ne pourront être mises en œuvre qu'à l'issue d'une période probatoire, au cours de laquelle un échantillon de dossiers présentés par l'Accompagnateur fera l'objet d'un audit destiné à vérifier la conformité, la qualité et la complétude des prestations réalisées.
- À l'issue de la réalisation complète de la prestation d'accompagnement, et après justification des dépenses éligibles, le partenaire dépose une demande de remboursement auprès de l'AUE. Le remboursement est effectué par l'AUE après vérification de l'éligibilité des prestations réalisées et du caractère complet, exact et conforme du dossier présenté.

Dans tous les cas, et conformément au principe d'éligibilité conditionné à la réalisation effective des travaux, l'Accompagnateur assume seul le risque financier lié à l'absence de réalisation des travaux par le bénéficiaire final.

Aucune prime ne peut être versée, même partiellement, en l'absence de travaux, y compris si la prestation d'accompagnement a été partiellement réalisée.

En cas de non-respect des engagements contractuels, des obligations prévues par le présent règlement ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve notamment le droit de suspendre tout paiement en cours ; et/ou de demander le remboursement total ou partiel des sommes indûment versées.

### **CUMUL DES AIDES**

---

En cas de dispositif incitatif mis en œuvre par l'Etat, il appartient à l'Accompagnateur de s'assurer de la nécessité de déclarer cette aide afin d'éviter un éventuel sur financement.

## **OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE**

---

L'Accompagnateur et le bénéficiaire s'engagent à faire mention de la participation de l'AUE dans toute action de communication relative à l'opération primée. L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération à fins d'évaluation interne.

Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

## **REFERENCES JURIDIQUES**

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.



# AIDES AUX COLLECTIVITES ET ACTEURS PUBLICS

## OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels en Corse et de réduire durablement la consommation d'énergies fossiles, conformément aux priorités régionales en matière de transition énergétique. Elle vise à :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de Corse, notamment en matière de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- Encourager des rénovations ambitieuses et performantes du parc de logements individuels existants ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le confort thermique des occupants et en luttant contre la précarité énergétique.

## CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure consiste à accorder une aide financière aux porteurs de projets engagés dans une rénovation énergétique globale et performante de maisons individuelles existantes situées en Corse. Les travaux soutenus doivent permettre d'atteindre un gain d'au moins deux sauts de classes énergétiques d'après l'étude énergétique selon le cahier des charges pour la rénovation des logements individuels de l'AUE.

Le dispositif s'adresse aux acteurs publics, et s'inscrit dans le cadre des actions mises en œuvre pour accélérer la transition énergétique à l'échelle régionale.

## PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics,
- Bailleurs sociaux\* répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. *\*Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.*

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### Conditions générales :

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- L'opération ne doit pas avoir débuté \* avant le dépôt de la demande. *\*Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- Une étude énergétique du logement selon la méthode 3CL DPE doit être réalisée avant tout démarrage des travaux\* par un Bureau d'étude ou une entreprise ayant la qualification RGE étude ou d'un diagnostiqueur agréé, suivant le cahier des charges fourni par l'AUE. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier. *\*Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'au moins un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- En cas de collecte de CEE, une attestation de cession des Certificats d'Économies d'Énergie doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.
- Le projet doit être accompagné par l'AUE, un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.

#### **Conditions liées au demandeur :**

- Dans le cas où le bénéficiaire est une collectivité ou une structure publique propriétaire du ou des logement(s) destiné(s) à la location, celle-ci devra s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de réception des travaux.
- Cet engagement ne concerne pas les bailleurs sociaux, au sens du Code de la construction et de l'habitation, pour lesquels des modalités spécifiques s'appliquent.
- La Collectivité (hors bailleurs sociaux) peut obtenir jusqu'à trois primes pour la rénovation de trois logements distincts sauf dans le cas d'une activité non économique. Ce nombre maximum est valable sans limite dans le temps. Si ce plafond est dépassé, le demandeur est assimilé à un acteur économique et son projet sera alors examiné dans le cadre de la fiche spécifique aux entreprises.
- Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

#### **Conditions liées au logement**

- Les travaux doivent concerner une ou plusieurs maison(s) individuelle(s) située(s) en Corse, occupée(s) à titre de résidence principale, dont le permis de construire a été déposé avant le 1er janvier 2013.
- Est considérée comme maison individuelle, au sens du présent règlement, un bâtiment à usage d'habitation comprenant aux plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

#### **Conditions liées aux travaux**

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux préconisations de l'étude énergétique selon la méthode 3 CL DPE, établie selon le cahier des charges de l'AUE. Ils doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins deux sauts de classe sur le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), calculé en énergie primaire. La notion de "saut de classe" est définie à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées, notamment les deux sauts de classe énergétique.
- Les travaux doivent impérativement inclure au moins une action d'isolation thermique portant sur un ou plusieurs postes suivants : toiture, menuiseries extérieures (fenêtres), murs, sols ou autres parois déperditives. En cas de récupération des CEE, les travaux doivent impérativement inclure au moins deux actions d'isolation thermique.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises titulaires d'un signe de qualité "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE), en cours de validité à la date d'engagement des travaux.
- L'ensemble des obligations réglementaires et démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet doit être respecté, (obtention des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc ; l'accord préalable du ou des propriétaires concernés, lorsque le bénéficiaire n'est pas propriétaire unique du bien...).

## **MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES**

---

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

## **DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS**

---

Sont éligibles les investissements identifiés dans l'étude énergétique, réalisés dans le cadre de la rénovation énergétique du bâtiment, et permettant d'atteindre les sauts de classe requis. Les postes de dépenses peuvent notamment concerner :

- L'isolation thermique (toiture, murs, planchers bas, etc.) ; les menuiseries extérieures (fenêtres, portes) ; les systèmes de chauffage performants ; la production d'eau chaude sanitaire (ECS) ; la ventilation (notamment la ventilation mécanique contrôlée – VMC).

Les travaux induits sont également éligibles, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et indissociables des travaux de rénovation énergétique (par exemple : travaux d'électricité, de plâtrerie, d'étanchéité ou de structure, rendus indispensables par la mise en œuvre des gestes de performance énergétique).

Sont exclus de la Prime :

- L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
- Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

## **FINANCEMENT DE LA MESURE**

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## **MONTANT DE LA PRIME**

---

- Une prime forfaitaire plafonnée à 20 000 € est attribuée pour la réalisation de travaux éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- La prime peut être majorée uniquement en cas de revalorisation par l'AUE des CEE, sous réserve du respect des critères techniques et administratifs de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-174
  - 30 000 € pour les collectivités.
  - 35 000 € pour les bailleurs sociaux, au sens du Code de la construction et de l'habitation.
- En cas de non-conformité entraînant l'impossibilité de valoriser les CEE, le montant de la prime sera réduit au maximum à 20 000 €.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder 80 % du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.

## **LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE**

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche BAR-TH-174 Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine).) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attribuant la prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## **MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME**

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- Des avances jusqu'à 50 % du montant de la prime peuvent être accordées.
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander leversement total ou partiel des sommes déjà versées.

## **E**NGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

---

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser le bouquet de travaux défini dans l'acte attributif, permettant d'atteindre le gain énergétique minimum de deux sauts de classe, tel que préconisé par l'étude énergétique.
- À compter de la fin des travaux, maintenir le logement rénové en tant que résidence principale pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- En cas de cessation d'occupation avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser une partie de l'aide perçue, calculée au prorata du temps restant d'occupation non respecté.
- Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire bailleur, il doit informer le locataire que le logement a bénéficié d'une prime de rénovation énergétique.
- En cas de réévaluation du loyer (hors indexation légale), il est obligatoire de déduire le montant de la prime du nouveau loyer demandé.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

## **O**BLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique. Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

## **R**EFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-174 Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine).

## OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et à réduire les consommations d'énergies fossiles dans les bâtiments résidentiels collectifs en Corse.

- Elle contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.
- L'aide a pour objectif de soutenir les travaux de rénovation énergétique globale et performante d'appartements existants, permettant un gain énergétique significatif pour lutter contre la précarité énergétique et améliorer le confort des occupants.

## CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure prévoit l'octroi d'un soutien financier aux porteurs de projets engagés dans des travaux de rénovation énergétique globale et performante d'appartements existants situés en Corse, dans le parc locatif public ou social. Les travaux soutenus doivent permettre d'atteindre un gain d'au moins deux sauts de classes énergétiques d'après l'étude énergétique selon le cahier des charges pour la rénovation des logements individuels de l'AUE.

## PUBLICS ELIGIBLES

- Collectivités locales et territoriales, organismes et établissements publics propriétaires d'appartements à usage locatif.
- Bailleurs sociaux répondant aux critères des services d'intérêt économique général (SIEG). Un bailleur social est défini comme tout organisme public ou privé mettant en location un logement à loyer modéré, dans le cadre juridique défini par les articles L.411-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### Conditions générales :

- L'opération ne doit pas avoir débuté \* avant le dépôt de la demande. *\*Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- Une étude énergétique du logement selon la méthode 3CL DPE doit être réalisée avant tout démarrage des travaux par un Bureau d'étude ou une entreprise ayant la qualification RGE étude ou d'un diagnostiqueur agréé, suivant le cahier des charges fourni par l'AUE. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- En cas de collecte de CEE, une attestation de cession des Certificats d'Économies d'Énergie doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.
- Le projet doit être accompagné par l'AUE, un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.

### **Conditions liées au demandeur :**

- Dans le cas où le bénéficiaire est une collectivité ou une structure publique propriétaire du ou des logement(s) destiné(s) à la location, celle-ci devra s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de réception des travaux.
- Cet engagement ne concerne pas les bailleurs sociaux, au sens du Code de la construction et de l'habitation, pour lesquels des modalités spécifiques s'appliquent.
- La Collectivité (hors bailleurs sociaux) peut obtenir jusqu'à trois primes pour la rénovation de trois logements distincts sauf dans le cas d'une activité non économique. Ce nombre maximum est valable sans limite dans le temps. Si ce plafond est dépassé, le demandeur est assimilé à un acteur économique et son projet sera alors examiné dans le cadre de la fiche spécifique aux entreprises.
- Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

### **Conditions liées au logement**

- Les travaux doivent porter sur un ou plusieurs logement(s) dont le permis de construire a été déposé avant 1er janvier 2013 située(s) en corse occupée(s) à titre de résidence principale.
- Un appartement est défini de la façon suivante : l'appartement se situe dans un bâtiment collectif à usage d'habitation regroupant plus de 3 logements unités d'habitation partageant des parties communes.

### **Conditions liées aux travaux**

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux préconisations de l'étude énergétique selon la méthode 3 CL DPE, établie selon le cahier des charges de l'AUE.
- Ils doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins deux sauts de classe sur le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), calculé en énergie primaire. La notion de "saut de classe" est définie à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées, notamment les deux sauts de classe énergétique.
- Les travaux doivent impérativement inclure au moins une action d'isolation thermique portant sur un ou plusieurs postes suivants : murs, menuiseries extérieures ... En cas de récupération des CEE, les travaux doivent impérativement inclure au moins deux actions d'isolation thermique.
- Le Cep du poste chauffage après travaux doit être inférieur ou égal à 60 kWhep/m<sup>2</sup>/an.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises certifiées RGE), en cours de validité à la date d'engagement des travaux.
- Toutes les autorisations administratives requises doivent être obtenues (autorisations d'urbanisme, etc.).

## **MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES**

---

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

## **DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS**

---

Les dépenses éligibles peuvent notamment concerner les postes suivants :

- Isolation thermique (murs intérieurs, parois vitrées, etc.) ;
- Menuiseries extérieures (fenêtres, portes donnant sur l'extérieur) ;
- Systèmes de chauffage performants (pompes à chaleur, chaudières à condensation, etc.) ;
- Production d'eau chaude sanitaire (ECS) (chauffe-eau thermodynamique, solaire, etc.) ;
- Systèmes de ventilation (ventilation mécanique contrôlée simple ou double flux).

Les travaux induits sont également éligibles à condition qu'ils soient techniquement indissociables des travaux de performance énergétique (ex. : travaux d'électricité, d'étanchéité, de structure ou de finition nécessaires à la mise en œuvre des actions principales).

Les frais d'étude énergétiques sont éligibles uniquement si le montant des travaux est inférieur à 20 000 € et que le total des travaux et de l'étude ne dépasse pas 20 000 €. La quote-part excédant ce plafond ne sera pas prise en compte et reste à la charge du bénéficiaire.

#### **Exclusions :**

- Les parties communes du bâtiment dans lequel se situe l'appartement.
- L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
- Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

## **FINANCEMENT DE LA MESURE**

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## **MONTANT DE LA PRIME**

---

- Une prime plafonnée à 20 000 € est attribuée pour la réalisation de travaux éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Pour les Collectivités et pour les bailleurs sociaux, au sens du Code de la construction et de l'habitation, la prime est portée à 25 000 € uniquement en cas de revalorisation par l'AUE des CEE, sous réserve du respect des critères techniques et administratifs de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-175
- En cas de non-conformité entraînant l'impossibilité de valoriser les CEE, le montant de la prime sera réduit au maximum à 20 000 €.
- Toutes aides confondues, la prime peut couvrir jusqu'à 80 % du montant des dépenses éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Aucune prime ne pourra être versée au titre de dépenses non éligibles ou non justifiées.

## **LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE**

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche BAR-TH-175) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## **MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME**

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

## **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

---

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser le bouquet de travaux défini dans l'acte attributif de prime, permettant d'atteindre le gain minimum de deux sauts de classe, tel que préconisé par l'étude énergétique.
- À compter de la fin des travaux, maintenir le logement rénové en tant que résidence principale pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- En cas de cessation d'occupation avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser une partie de l'aide perçue, calculée au prorata du temps restant d'occupation non respecté.
- Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire bailleur, il doit informer le locataire que le logement a bénéficié d'une prime de rénovation énergétique.
- En cas de réévaluation du loyer (hors indexation légale), il est obligatoire de déduire le montant de la prime du nouveau loyer demandé.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

## **OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE**

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

## **REFERENCES JURIDIQUES**

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-175 Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine)

## **OBJETIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure vise à promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction durable des consommations d'énergie dans les bâtiments situés en Corse. Elle a pour finalité de soutenir le déploiement de systèmes solaires thermiques individuels dans le secteur résidentiel.

Elle contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Énergie et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

## **CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE**

La mesure consiste à accompagner, par un soutien financier, les porteurs de projets publics mettant en œuvre des installations solaires thermiques individuelles à vocation résidentielle. L'aide a pour objet de favoriser une diminution significative de la consommation énergétique des bâtiments concernés.

## **PUBLICS ELIGIBLES**

- Collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics,
- Bailleurs sociaux\* répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. \*Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

## **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

### **Conditions préalables :**

- L'opération ne doit pas avoir débuté \* avant le dépôt de la demande. \*Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- En cas de collecte de CEE, une attestation de cession des Certificats d'Économies d'Énergie doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.
- Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

### **Conditions portant sur le logement**

- L'installation porte sur une maison individuelle située en corse. Pour les maisons existantes la prime est majorée. Est considérée comme maison individuelle, au sens du présent règlement, un bâtiment à usage d'habitation comprenant aux plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

### **Conditions portant sur l'entreprise qui réalise les travaux**

- Les travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée QUALISOL en cours de validité.

## Conditions portant sur les travaux

- Le chauffe-eau solaire individuel doit être à circulation forcée et comprendre des capteurs solaires thermiques vitrés, un ballon d'eau chaude solaire et un appoint, l'ensemble permettant de couvrir la totalité du besoin en eau chaude sanitaire du logement.
- La surface hors-tout totale de capteurs solaires thermiques vitrés installés doit être supérieure ou égale à 2m<sup>2</sup>
- Le matériel doit être certifié CSTBat, Solar Keymark ou équivalent et conforme aux critères de la fiche CEE en vigueur. Les autres critères techniques de la Fiche CEE BAR-TH-101 doivent être respectés.
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (accord du propriétaire, déclarations préalables de travaux, autorisations, permis de construire ...).
- L'énergie produite par l'installation solaire doit être destinée exclusivement ou principalement à la consommation du logement concerné. Elle ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales ou industrielles.

Le respect de l'ensemble des démarches administratives obligatoires est exigé (accord du propriétaire, déclaration préalable de travaux, autorisations administratives, permis de construire, le cas échéant).

## MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

## DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

Sont éligibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet, à savoir :

- Les matériels nécessaires à l'installation du système solaire thermique collectif,
- La main-d'œuvre indispensable à la mise en œuvre et à la mise en service de l'installation.

**Ne sont pas éligibles :**

- Les capteurs hybrides, les systèmes de type thermosiphon et auto-stockeur, les frais administratifs, d'ingénierie financière ou de gestion, tout autre équipement ou prestation ne répondant pas aux critères techniques définis par le présent règlement et par la fiche CEE en vigueur.

## FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## MONTANT DE LA PRIME

- **Avec récupération des CEE** : La prime est plafonnée à **1 800 €** par installation sur des maisons individuelles construites depuis plus de 2 ans.
- **Sans récupération des CEE** : La prime est plafonnée à **1 300 €** pour les maisons individuelles neuves et pour le remplacement d'installations de moins de 20 ans.

La prime peut couvrir jusqu'à 80 % du montant des dépenses éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.

## LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche BAR-TH-101 Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine).);
- Des obligations prévues dans l'acte attribuant la prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

## ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

---

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser l'installation du CESI tel que défini dans l'acte attributif de prime.
- À compter de la fin des travaux, conserver le CESI en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

## OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des cofinanceurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

## REFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Fiche CEE BAR-TH-101 Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine).

### **O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique et de réduire durablement les consommations d'énergie dans les bâtiments collectifs situés en Corse.

Elle contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, la mesure vise à soutenir la mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique globale et performante des parties communes des bâtiments résidentiels collectifs.

### **C**ADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

L'aide est destinée à accompagner financièrement les porteurs de projets publics engagés dans des opérations de rénovation énergétique des bâtiments résidentiels collectifs existants situés en Corse. Les travaux doivent concerner les parties communes et permettre d'atteindre une amélioration significative de la performance énergétique.

### **P**UBLICS ELIGIBLES

- Collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics,
- Bailleurs sociaux\* répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. \*Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

### **C**ONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

#### **Conditions préalables :**

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide. Le début des travaux est caractérisé par le commencement effectif du chantier ou par l'acceptation écrite d'un devis ou la notification du marché. Tout manquement à cette règle entraîne l'inéligibilité du projet.

- Une étude permettant de justifier le niveau de performance énergétique du projet doit être réalisée préalablement aux travaux de rénovation globale du bâtiment conformément au cahier des charges fourni par l'AUE. Le bureau d'étude doit obligatoirement être certifié RGE étude. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier.

Avant le début des travaux, une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

- Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

### Conditions portant sur les bâtiments

- Les travaux doivent concerner un bâtiment résidentiel collectif existant, situé en Corse, achevé depuis plus de 2 ans.
- Le bâtiment d'habitation collectif sur lequel porte la rénovation est composé au minimum de 3 foyers fiscaux distincts rattachés à des logements distincts occupés avant travaux.
- Le bâtiment doit être composé d'au moins 65 % de résidences principales (20 lots ou moins) ou d'au moins 75 % de résidences principales ( plus de 20 lots). L'estimation se calcule sur les lots principaux hors caves et garages.

### Conditions portant sur l'accompagnement travaux

- Les travaux doivent être encadrés par une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), chargée d'accompagner la copropriété ou le maître d'ouvrage à chaque étape du projet.
- Une **maîtrise d'œuvre** doit être désignée pour assurer les missions suivantes : conception, assistance à la passation des marchés de travaux, direction de chantier, vérification de la conformité des travaux et assistance aux opérations de réception.
- Lorsque le projet est susceptible de bénéficier d'une **bonification sociale**, le bénéficiaire devra justifier par tout moyen de la situation fiscale des ménages occupants au moment de la demande de prime avec bonification, en attestant de la surface habitable correspondante.

### Conditions portant sur les travaux (critères énergétiques)

Les travaux doivent permettre d'atteindre une **performance énergétique globale minimale** du bâtiment, déterminée par l'étude énergétique préalable, correspondant aux deux critères suivants :

- Une **consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux** inférieure à **331 kWh/m<sup>2</sup>.an**, pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires (chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire, ventilation) ;
- Un **gain énergétique minimal de 35 %** par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux (mêmes usages que ci-dessus).
- Les travaux doivent être réalisés par des **entreprises certifiées RGE**.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées.

L'ensemble des **obligations administratives** doit être respecté :

- Déclarations préalables de travaux, autorisations administratives, permis de construire le cas échéant.

## MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

---

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

## DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

---

- Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :
  - Les travaux visant l'amélioration de la performance énergétique, notamment :
    - o Isolation de la toiture, des murs et des planchers, travaux d'étanchéité, remplacement ou amélioration du système de chauffage, production d'eau chaude sanitaire, installation ou amélioration d'un système de ventilation, les prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO),
  - Les missions de Maîtrise d'œuvre (conception, suivi et réception des travaux)
- 
- **Sont exclus de l'aide :**
    - L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
    - Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

## FINANCEMENT DE LA MESURE

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## MONTANT DE LA PRIME

---

L'aide est attribuée sous forme de prime pour les opérations qui respectent les conditions de la fiche CEE visée par la présente mesure. Le montant de la prime est calculé sur la base de la surface habitable (SHAB) du bâtiment rénové, selon les modalités suivantes :

Le montant de la prime est plafonné à :

- Pour les bailleurs sociaux =140 €/m<sup>2</sup> SHAB
- Pour les autres bénéficiaires =140 €/m<sup>2</sup> SHAB pour les ménages modestes et très modestes, selon les barèmes de l'ANAH en vigueur, 116 €/m<sup>2</sup> SHAB pour les autres catégories de ménages, selon les barèmes de l'ANAH en vigueur.

## LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche CEE BAR-TH-177 Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine)).
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

## **ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.
- Le cas échéant, si le bénéficiaire exerce une activité économique au sens du droit de l'Union européenne, il s'engage à respecter les obligations déclaratives relatives au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis.

## **OBLIGATIONS DE COMMUNICATION**

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des co-financeurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

## **REFERENCES JURIDIQUES**

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Fiche CEE BAR-TH-177 Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine).

## **O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour finalité de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des EnR afin de réduire durablement les consommations d'énergie dans les bâtiments collectifs résidentiels, et bâtiments tertiaires situés en Corse. Elle contribue à la mise en œuvre des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

## **C**ADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

Le soutien financier a pour objectif d'accompagner les porteurs de projets publics dans la mise en place de systèmes solaires thermiques collectifs au sein de bâtiments existants résidentiels ou tertiaires, afin de réduire leur consommation énergétique et d'améliorer leur performance globale.

## **P**UBLICS ELIGIBLES

- Collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics,
- Bailleurs sociaux\* répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. \*Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.
- 

## **C**ONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

### **Conditions préalables**

- Les travaux de mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif destiné à la production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide. Le début de travaux est caractérisé par le commencement effectif du chantier, par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché. Tout manquement à cette règle entraîne l'inéligibilité du dossier.
- Pour les bâtiments tertiaires :
  - o une étude de dimensionnement pour les installations de plus de 25 m<sup>2</sup> doit obligatoirement être réalisée avant le lancement des travaux.
  - o une note de calcul SOLO pour les installations inférieures à 25m<sup>2</sup> doit être réalisée avant le lancement des travaux.
- Pour les bâtiments résidentiels :
  - o une étude de dimensionnement doit obligatoirement être réalisée avant le lancement des travaux.
- En cas de collecte de CEE, une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.
- Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

## Conditions relatives aux bâtiments

- Les bâtiments résidentiels collectifs\*, et tertiaires\* doivent être achevés depuis plus de 2 ans et situés en Corse.
- **Bâtiment résidentiel collectif**  
Un bâtiment résidentiel collectif est un immeuble regroupant plusieurs logements destinés à l'habitation, disposant d'équipements ou de parties communes (ex. résidences d'habitation, immeubles locatifs sociaux ou communaux).
- **Bâtiment tertiaire**  
Un bâtiment tertiaire est un bâtiment destiné à des activités de services, économiques, administratives, sociales, éducatives, culturelles ou de santé, à l'exclusion de l'habitation (ex. : bureaux, commerces, établissements scolaires, hôpitaux, hôtels).

## Conditions relatives à l'étude de dimensionnement

- L'étude de dimensionnement préalable aux travaux doit être réalisée par un bureau d'études suivant le cahier des charges de l'AUE.
- Le bureau d'études doit justifier de compétences spécifiques dans le domaine du solaire thermique collectif, attestées par des références de projets similaires et/ou des qualifications professionnelles reconnues (par exemple OPQIBI 2009 ou équivalent).

## Conditions relatives aux travaux

- Les équipements doivent être certifiés CSTBat, Solar Keymark ou équivalent, et conformes aux critères techniques des fiches CEE en vigueur (BAR-TH-102, BAT-TH-111).
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises certifiées RGE, titulaires des certifications Qualisol, Qualibat ou équivalent.
- L'ensemble des démarches administratives obligatoires doit être respecté (accord du propriétaire, déclarations préalables, autorisations administratives, permis de construire, etc.).

## MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

---

- Un dossier de demande de soutien financier pour l'immeuble doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.

## DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

---

Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :

- Les investissements matériels nécessaires à l'installation d'un chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire,
- La main-d'œuvre directement liée à la mise en œuvre et à la mise en service de l'installation.

Exclusions :

- Les capteurs hybrides ne sont pas éligibles au financement.

## FINANCEMENT DE LA MESURE

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## MONTANT DE LA PRIME

---

Le montant de la prime ne peut excéder le plafond fixé par mètre carré de surface de capteurs solaires thermiques (voir tableau ci-après). La prime est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Prime totale (€)} = \text{Surface totale de capteurs (m}^2\text{)} \times \text{prime par m}^2$$

### Plafonds de prime applicables :

|   | Bâtiments Tertiaire* | Bâtiments résidentiel* |
|---|----------------------|------------------------|
| Pour les installations supérieures ou égales à 25m <sup>2</sup> avec récupération des CEE | 550 €/m <sup>2</sup> | 300€/m <sup>2</sup>    |
| Pour les installations inférieures à 25m <sup>2</sup> sans récupération des CEE           | 400 €/m <sup>2</sup> |                        |

- Le montant de la prime ne peut en aucun cas excéder le coût total des travaux éligibles, déduction faite des autres aides publiques éventuellement perçues pour la même opération. Le taux d'intervention ne devra pas dépasser 80%.

## REGLES APPLICABLES EN CAS D'ACTIVITE ECONOMIQUE

---

- Dans l'hypothèse où l'octroi de la présente prime par le bénéficiaire relèverait d'une activité économique au sens du droit de l'Union européenne, et de ce fait, considérée comme une entreprise au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ladite prime sera réputée constituer une aide d'État et son projet sera alors examiné dans le cadre de la fiche spécifique aux entreprises.

## LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment les fiches BAR-TH-102 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine). BAT-TH-111 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine).);
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

## **E**NGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

---

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

## **O**BLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

## **R**EFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiches BAR-TH-102 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine). BAT-TH-111 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine).

### **O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des EnR afin de réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments situés en Corse.

Elle contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, par le soutien au déploiement de systèmes de production de chaleur utilisant la biomasse ligneuse dans le secteur résidentiel.

### **C**ADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les porteurs de projets publics dans l'installation de systèmes de chauffage collectifs à bois énergie pour le secteur résidentiel et tertiaire, afin de :

- Réduire les consommations d'énergie fossile,
- Contribuer au développement des énergies renouvelables locales.

### **P**UBLICS ELIGIBLES

- Collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics,
- Bailleurs sociaux\* répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. \*Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

### **C**ONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### **Conditions préalables**

- Les travaux d'installation de la chaudière biomasse collective ne doivent pas avoir débutés\* avant le dépôt de la demande. *\*Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- Une étude de dimensionnement selon le cahier des charges de l'AUE doit obligatoirement être réalisée avant la réalisation des travaux. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier
- Une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.
- Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

#### **Conditions relatives aux bâtiments**

- Le bâtiment doit être existant depuis plus de 2 ans.

### **Conditions portant sur l'étude de dimensionnement avant travaux**

L'étude doit être réalisée par un bureau d'études suivant le cahier des charges fourni par l'AUE.

- Une étude de dimensionnement préalable aux travaux doit être réalisée par un bureau d'études suivant le cahier des charges fourni par l'AUE permettant de déterminer la puissance nécessaire de l'installation, le dimensionnement du silo de stockage, les besoins annuels en énergie pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, ainsi que les conditions d'exploitation de la chaufferie.

Le bureau d'études devra justifier de compétences spécifiques dans le domaine des installations de chaufferies biomasse collectives, notamment par des références de projets similaires et/ou des qualifications professionnelles reconnues (telles que OPQIBI – Étude de chaufferie biomasse, ou équivalent).

### **Conditions techniques portant sur la chaudière biomasse**

- La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois
- Elle est équipée d'un régulateur de classe IV minimum. Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant.
- Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.
- La puissance technique devra respecter l'ensemble des critères spécifiques Pour les installations dont la puissance thermique nominale de la chaudière est  $\leq 500$  kW : L'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) de la chaudière selon le règlement (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à 83%
- La puissance thermique nominale de la chaudière est  $> 500$  kW : Le rendement PCI à pleine charge est supérieur ou égal à 92%.

### **Conditions portant sur les travaux**

- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE.
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (déclarations préalables de travaux, autorisations, ...).

## **MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES**

- Un dossier de demande de soutien financier pour l'installation doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.

## **DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS**

Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :

- Les investissements matériels nécessaires à l'installation d'un système de production, de distribution et de raccordement de chaleur utilisant la biomasse ;
- La main-d'œuvre directement liée à la mise en œuvre et à la mise en service de l'installation.

Exclusions :

- Tout investissement ou prestation ne participant pas directement à la production, distribution ou raccordement de chaleur à partir de biomasse.

## **FINANCEMENT DE LA MESURE**

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## **MONTANT DE LA PRIME**

---

L'aide est attribuée sous forme de prime pour les opérations qui respectent les conditions de la fiche CEE visée par la présente mesure. Le montant de la prime est calculé selon les modalités suivantes :

La prime est plafonnée à 600 €/MWh de chaleur nette utile (CNU\*).\* La CNU correspond à la quantité d'énergie thermique effectivement livrée et utilisée à des fins utiles (chauffage, eau chaude sanitaire, etc.), exprimée en MWh/an, après déduction des pertes éventuelles. Elle est déterminée à partir de l'étude de dimensionnement préalable réalisée avant l'installation de la chaudière biomasse.

- Le montant de la prime est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prime totale (€)} = \text{CNU (MWh/an)} \times 600 \text{ €/MWh}$$

### **Plafonds de prime applicables :**

|                   | <b>Bâtiments Tertiaire*</b> | <b>Bâtiments résidentiel*</b> |
|-------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Bâtiment existant | 600 €/m <sup>2</sup>        | 600€/m <sup>2</sup>           |

- Le montant de la prime ne peut en aucun cas excéder 80% des travaux éligibles, déduction faite des autres aides publiques éventuellement perçues pour la même opération.

## **LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE**

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment les fiches BAT-TH-157 Chaudière biomasse collective (France métropolitaine). ; BAR-TH-165 Chaudière biomasse collective (France métropolitaine))
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## **MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME**

---

- L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

## **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

---

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

## **OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE**

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

## **REFERENCES JURIDIQUES**

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAT-TH-157 Chaudière biomasse collective (France métropolitaine).
- Fiche CEE BAR-TH-165 chaudière biomasse collective (France métropolitaine).

### **O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et de réduire les consommations d'énergie en Corse. Elle contribue à la réalisation des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, par le soutien à la rénovation énergétique de l'éclairage extérieur.

### **C**ADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les acteurs publics pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique des systèmes d'éclairage extérieur, afin de :

- Réduire la consommation énergétique liée à l'éclairage,
- Favoriser l'utilisation de solutions efficaces et durables (LED, systèmes de gestion intelligents, détection de présence, etc.).

### **P**UBLICS ELIGIBLES

- Collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics,
- Bailleurs sociaux\* répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. \*Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

### **C**ONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### **Conditions préalables :**

- Les travaux de rénovation de l'éclairage extérieur ne doivent pas avoir débutés\* avant le dépôt de la demande. *\*Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible et n'ouvrira droit à aucune possibilité de Prime.*
- Une étude énergétique pourra être exigée préalablement à la réalisation des travaux d'éclairage, conformément aux modalités précisées dans le règlement de l'Appel à Projets.
- Le dispositif concerne les travaux de rénovation de l'éclairage extérieur effectués sur les terrains ou emprises supportant les luminaires, sous réserve que ceux-ci appartiennent au bénéficiaire ou justifie d'une autorisation du propriétaire.
- Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

#### **Secteurs d'application :**

- Éclairage public extérieur existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).
- Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.
- Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc

## Conditions relatives aux travaux et critères énergétiques

- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel qualifié.
- Les luminaires installés doivent répondre aux exigences minimales de la version de la fiche CEE RES-EC-104 applicable.
- L'ensemble des démarches administratives obligatoires doit être respecté (accord du propriétaire, déclarations préalables, autorisations administratives, permis de construire, etc.).

## MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

---

Les projets sont sélectionnés par voies d'appels à projets ouverts, qui peuvent préciser :

- Les publics et secteurs cibles (type de bénéficiaires, activités, territoires d'application) ;
- Les niveaux de performance attendus (exigences en efficacité énergétique, réduction des consommations, certifications environnementales, etc.) ;
- Les investissements éligibles et leurs caractéristiques techniques (types de travaux, matériels, normes applicables) ;
- Les taux d'intervention et plafonds d'aide applicables selon la nature du projet et le profil du bénéficiaire.

Le présent règlement fixe les critères généraux d'éligibilité et de sélection. L'appel à projets peut, le cas échéant :

- Restreindre ou adapter largement la sélection à certains bénéficiaires, types de projets, secteurs, territoires ou activités prioritaires ;
- Renforcer les exigences techniques ou environnementales par rapport aux critères généraux ;
- Ajuster les taux d'aide ou plafonds d'intervention, éventuellement à des niveaux inférieurs à ceux prévus par le règlement général, pour répondre aux priorités opérationnelles de l'AUE.

Une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

## DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

---

Les dépenses éligibles doivent concourir à la mise en œuvre du projet ( Travaux et main d'œuvre, horloges, systèmes de détection, raccordements électriques, armoires et mise en sécurité, ...) et répondre aux exigences de la fiche CEE RES-EC-104 applicables.

### Exclusions

Ne sont pas éligibles :

- Les points lumineux ne faisant pas l'objet d'une facture de dépose et de pose ;
- Les dépenses liées à l'éclairage décoratif, festifs ou d'ambiance ou destiné à la mise en valeur de bâtiments ;
- Les éclairages spécifiques à des terrains de sport, stades, ou espaces exclusivement dédiés à une activité de loisirs sportive ;
- Les systèmes d'éclairage temporaire ou événementiel (ex. : guirlandes, spots mobiles, projecteurs saisonniers) ;
- Le remplacement ou l'ajout de mâts et équipements sans lien direct avec le projet
- Les frais de maintenance, entretien courant ou exploitation des installations.

## FINANCEMENT DE LA MESURE

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## **MONTANT DE LA PRIME**

---

- La prime est plafonnée à 500 € par point lumineux rénové (dépose + pose).
- Le montant de la prime ne peut excéder le coût total des travaux éligibles, déduction faite des autres aides publiques éventuellement perçues pour la même opération.
- Le montant de la prime ne peut dépasser 80% du coût total des dépenses éligibles, après déduction des autres aides publiques.

## **REGLES APPLICABLES EN CAS D'ACTIVITE ECONOMIQUE**

---

- Dans l'hypothèse où l'octroi de la présente prime par le bénéficiaire relèverait d'une activité économique au sens du droit de l'Union européenne, et de ce fait, considérée comme une entreprise au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ladite prime sera réputée constituer une aide d'État et son projet sera alors examiné dans le cadre de la fiche spécifique aux entreprises.

## **LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE**

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche RES-EC-104 rénovation d'éclairage extérieur (France métropolitaine).) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attribuant la prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## **MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME**

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

## **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

---

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

## OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

## REFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE RES-EC-104 Rénovation d'éclairage extérieur.

### **OBJETIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maîtrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables en soutenant l'installation de dispositifs d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie dans les logements individuels.

### **CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE**

La mesure vise à accompagner financièrement les porteurs de projets pour la mise en place de dispositifs permettant :

- Le suivi et la visualisation des consommations énergétiques des logements individuels existants,
- La sensibilisation des occupants à la maîtrise de l'énergie,
- L'optimisation de la consommation énergétique dans le cadre d'une rénovation énergétique globale et performante des maisons individuelles situées en Corse.

### **PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS**

- Collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics,
- Bailleurs sociaux\* répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. \*Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

### **MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES**

- Un dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.

Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

#### **Conditions générales :**

- L'opération ne doit pas avoir débuté \* avant le dépôt de la demande. \*Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

## **Conditions portant sur les logements**

Les dispositifs doivent être installés sur des maisons ou des appartements en Corse.

Les logements individuels concernés doivent être dépourvus d'une installation préexistante équivalente au dispositif envisagé.

- Dans le cas de logements équipés d'un chauffage collectif par combustible, seuls les logements équipés de compteurs individuels d'énergie ou de répartiteurs sont éligibles

## **Conditions portant sur la fonctionnalité du dispositif installé**

- Acquisition d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie électrique et combustible couplé à un système de mesure de l'énergie fournie au logement lorsque celui-ci est dépourvu d'un tel dispositif. Ce dispositif a notamment pour fonction :
  - o D'exploiter la mesure des consommations d'énergie pour les interpréter ;
  - o De communiquer vers l'utilisateur les résultats obtenus et des conseils adaptés de façon à l'inciter à réduire sa consommation d'énergie ;
  - o D'alerter l'utilisateur en cas de dépassement de seuils de consommation de référence
- Les fonctionnalités minimales requises doivent répondre aux caractéristiques de la fiche CEE BAR-EQ-115.

## **Conditions portant sur les données de consommation d'énergie du dispositif installé**

Le dispositif vise à fournir à l'utilisateur un suivi complet de sa consommation d'énergie, en l'informant, en l'alertant en cas de dérive, et en l'accompagnant dans la réduction de ses consommations.

## **DÉPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS**

---

Sont considérées comme dépenses éligibles :

- L'acquisition d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie électrique et combustible ;
- La pose et le raccordement de ce dispositif à un système de mesure de l'énergie fournie au logement, lorsque le logement est dépourvu d'un tel dispositif.

## **FINANCEMENT DE LA MESURE**

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## **MONTANT DE LA PRIME**

---

La prime est plafonnée à 200 € par installation pour une maison individuelle.

La prime est plafonnée à 100 € par installation pour un appartement.

## **LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE**

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la Fiche CEE BAR-EQ-115 Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attribuant la prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

## ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

---

- Dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire autorise l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) à accéder et exploiter de manière anonyme et sécurisée les données collectées, exclusivement à des fins d'évaluation interne du dispositif et d'amélioration continue de l'action publique.
- Les données à caractère personnel éventuellement recueillies feront l'objet d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur (notamment le RGPD), et ne seront ni cédées, ni utilisées à des fins commerciales.
- Le bénéficiaire conservera à tout moment un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ses données, dans les conditions prévues par la loi.

## OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

## REFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-EQ-115 Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie.



## AIDES AUX ENTREPRISES

### OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels en Corse et de réduire durablement la consommation d'énergies fossiles, conformément aux priorités régionales en matière de transition énergétique. Elle vise à :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de Corse, notamment en matière de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- Encourager des rénovations ambitieuses et performantes du parc de logements individuels existants ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le confort thermique des occupants et en luttant contre la précarité énergétique.

### CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure consiste à accorder une aide financière aux porteurs de projets engagés dans une rénovation énergétique globale et performante de maisons individuelles existantes situées en Corse. Les travaux soutenus doivent permettre d'atteindre un gain d'au moins deux sauts de classes énergétiques d'après l'étude énergétique selon le cahier des charges pour la rénovation des logements individuels de l'AUE.

Le dispositif s'adresse aux entreprises, et s'inscrit dans le cadre des actions mises en œuvre pour accélérer la transition énergétique à l'échelle régionale.

### PUBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les entreprises, entendues comme toute entité exerçant une activité économique\*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). \*Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- Les entreprises classiques (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- Les associations, communes et établissements publics lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- Les particuliers lorsqu'ils exercent une activité économique, étant réputés opérateurs économiques à partir de la mise en location de plus de trois logements.

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### Conditions générales :

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- L'opération ne doit pas avoir débutée\* avant le dépôt de la demande. \*Le début de l'opération est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.

- Une étude énergétique du logement selon la méthode 3CL DPE doit être réalisée avant tout démarrage des travaux\* par un Bureau d'étude ou une entreprise ayant la qualification RGE étude ou d'un diagnostiqueur agréé, suivant le cahier des charges fourni par l'AUE. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- En cas de collecte de CEE, une attestation de cession des Certificats d'Économies d'Énergie doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.
- Le projet doit être accompagné par l'AUE, un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.

#### **Conditions liées au demandeur :**

- Le bénéficiaire doit s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de réception des travaux.

#### **Conditions liées au logement**

- Les travaux doivent concerner une ou plusieurs maison(s) individuelle(s) située(s) en Corse, occupée(s) à titre de résidence principale, dont le permis de construire a été déposé avant le 1er janvier 2013.
- Est considérée comme maison individuelle, au sens du présent règlement, un bâtiment à usage d'habitation comprenant aux plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

#### **Conditions liées aux travaux**

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux préconisations de l'étude énergétique selon la méthode 3 CL DPE, établie selon le cahier des charges de l'AUE.
- Ils doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins deux sauts de classe sur le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), calculé en énergie primaire. La notion de "saut de classe" est définie à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées, notamment les deux sauts de classe énergétique.
- Les travaux doivent impérativement inclure au moins une action d'isolation thermique portant sur un ou plusieurs postes suivants : toiture, menuiseries extérieures (fenêtres), murs, sols ou autres parois déperditives. En cas de récupération des CEE, les travaux doivent impérativement inclure au moins deux actions d'isolation thermique.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises titulaires d'un signe de qualité "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE), en cours de validité à la date d'engagement des travaux.
- L'ensemble des obligations réglementaires et démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet doit être respecté, (obtention des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc) l'accord préalable du ou des propriétaires concernés, lorsque le bénéficiaire n'est pas propriétaire unique du bien...).

## **MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES**

---

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

## DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

---

Sont éligibles les investissements identifiés dans l'étude énergétique, réalisés dans le cadre de la rénovation énergétique du bâtiment, et permettant d'atteindre les sauts de classe requis. Les postes de dépenses peuvent notamment concerner :

- L'isolation thermique (toiture, murs, planchers bas, etc.) ; les menuiseries extérieures (fenêtres, portes) ; les systèmes de chauffage performants ; la production d'eau chaude sanitaire (ECS) ; la ventilation (notamment la ventilation mécanique contrôlée – VMC).

Les travaux induits sont également éligibles, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et indissociables des travaux de rénovation énergétique (par exemple : travaux d'électricité, de plâtrerie, d'étanchéité ou de structure, rendus indispensables par la mise en œuvre des gestes de performance énergétique).

Sont exclus de la Prime :

- L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
- Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

## FINANCEMENT DE LA MESURE

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## MONTANT DE LA PRIME

---

- Une prime forfaitaire plafonnée à 20 000 € est attribuée pour la réalisation de travaux éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Pour les personnes morales et Collectivités, la prime est portée à 25 000 € uniquement en cas de revalorisation par l'AUE des CEE, sous réserve du respect des critères techniques et administratifs de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-174
- En cas de non-conformité entraînant l'impossibilité de valoriser les CEE, le montant de la prime sera réduit au maximum à 20 000 €.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder **80 %** du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations.

## LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche BAR-TH-174) ;
- des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- Des avances jusqu'à 50 % du montant de la prime peuvent être accordées.
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

## ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

---

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser le bouquet de travaux défini dans l'acte attributif, permettant d'atteindre le gain énergétique minimum de deux sauts de classe, tel que préconisé par l'étude énergétique.
- À compter de la fin des travaux, maintenir le logement rénové en tant que résidence principale pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- En cas de cessation d'occupation avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser une partie de l'aide perçue, calculée au prorata du temps restant d'occupation non respecté.
- Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire bailleur, il doit informer le locataire que le logement a bénéficié d'une prime de rénovation énergétique.
- En cas de réévaluation du loyer (hors indexation légale), il est obligatoire de déduire le montant de la prime du nouveau loyer demandé.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.
- Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'entreprise doit déclarer les aides reçues. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, un registre unique doit être mis en œuvre par l'Etat sur lequel devront être saisis les aides relevant du règlement de minimis.

## OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITÉ

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique. Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

## **REFERENCES JURIDIQUES**

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-174 Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine).

### **O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et à réduire les consommations d'énergies fossiles dans les bâtiments résidentiels collectifs en Corse.

- Elle contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.
- L'aide a pour objectif de soutenir les travaux de rénovation énergétique globale et performante d'appartements existants, permettant un gain énergétique significatif pour lutter contre la précarité énergétique et améliorer le confort des occupants.

### **C**ADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure prévoit l'octroi d'un soutien financier aux entreprises engagées dans des travaux de rénovation énergétique globale et performante d'appartements existants situés en Corse. Les travaux soutenus doivent permettre d'atteindre un gain d'au moins deux sauts de classes énergétiques d'après l'étude énergétique selon le cahier des charges pour la rénovation des logements individuels de l'AUE.

### **P**UBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les entreprises, entendues comme toute entité exerçant une activité économique\*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). \*Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- Les entreprises classiques (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- Les associations, communes et établissements publics lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- Les particuliers lorsqu'ils exercent une activité économique, étant réputés opérateurs économiques à partir de la mise en location de trois logements ou plus.

### **C**ONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### **Conditions générales :**

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- L'opération ne doit pas avoir débutée\* avant le dépôt de la demande. \*Le début de l'opération est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Une étude énergétique du logement selon la méthode 3CL DPE doit être réalisée avant tout démarrage des travaux\* par un Bureau d'étude ou une entreprise ayant la qualification RGE étude ou d'un diagnostiqueur agréé, suivant le cahier des charges fourni par l'AUE. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier.

- En cas de collecte de CEE, une attestation de cession des Certificats d'Économies d'Énergie doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.
- Le projet doit être accompagné par l'AUE, un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.

#### Conditions liées au demandeur :

- Le bénéficiaire doit s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de réception des travaux.

#### Conditions liées au logement

- Les travaux doivent porter sur un ou plusieurs logement(s) dont le permis de construire a été déposé avant 1er janvier 2013 située(s) en corse occupée(s) à titre de résidence principale.
- Un appartement est défini de la façon suivante : l'appartement se situe dans un bâtiment collectif à usage d'habitation regroupant plus de 3 logements unités d'habitation partageant des parties communes.

#### Conditions liées aux travaux

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux préconisations de l'étude énergétique selon la méthode 3 CL DPE, établie selon le cahier des charges de l'AUE. Ils doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins deux sauts de classe sur le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), calculé en énergie primaire. La notion de "saut de classe" est définie à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les travaux doivent inclure au moins un geste d'isolation thermique, portant sur l'un des éléments suivants: murs, menuiseries extérieures... En cas de récupération des CEE, les travaux doivent impérativement inclure au moins deux actions d'isolation thermique.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises certifiées RGE.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées, notamment les deux sauts de classe énergétique.
- Le CEP du poste chauffage après travaux doit être inférieur ou **égal à 60 kWhep/m<sup>2</sup>/an**.
- Toutes les autorisations administratives requises doivent être obtenues (autorisations d'urbanisme, etc.).

## MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

---

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

## DEPENSES ET EXCLUSIONS

---

Les dépenses éligibles peuvent notamment concerter les postes suivants :

- Isolation thermique (murs intérieurs, parois vitrées, etc.);
- Menuiseries extérieures (fenêtres, portes donnant sur l'extérieur);
- Systèmes de chauffage performants (pompes à chaleur, chaudières à condensation, etc.);
- Production d'eau chaude sanitaire (ECS) (chauffe-eau thermodynamique, solaire, etc.);
- Systèmes de ventilation (ventilation mécanique contrôlée simple ou double flux).

Les travaux induits sont également éligibles à condition qu'ils soient techniquement indissociables des travaux de performance énergétique (ex. : travaux d'électricité, d'étanchéité, de structure ou de finition nécessaires à la mise en œuvre des actions principales).

Les frais d'étude énergétiques sont éligibles uniquement si le montant des travaux est inférieur à 20 000 € et que le total des travaux et de l'étude ne dépasse pas 20 000 €. La quote-part excédant ce plafond ne sera pas prise en compte et reste à la charge du bénéficiaire.

#### **Exclusions :**

- Les parties communes du bâtiment dans lequel se situe l'appartement.
- L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
- Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

## **FINANCEMENT DE LA MESURE**

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## **MONTANT DE LA PRIME**

---

- Une prime plafonnée à 20 000 € est attribuée pour la réalisation de travaux éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Pour les personnes morales et Collectivités, la prime est portée à 25 000 € uniquement en cas de revalorisation par l'AUE des CEE, sous réserve du respect des critères techniques et administratifs de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-175
- Aucune prime ne pourra être versée au titre de dépenses non éligibles ou non justifiées.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder **80 %** du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations. Les différents cas de figures sont détaillés dans le règlement.

## **LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE**

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche BAR-TH-175) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## **MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME**

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

## ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

---

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser le bouquet de travaux défini dans l'acte attribuant la prime, permettant d'atteindre le gain énergétique minimum de deux sauts de classe, tel que préconisé par l'étude énergétique.
- À compter de la fin des travaux, maintenir le logement rénové en tant que résidence principale pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- En cas de cessation d'occupation avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser une partie de l'aide perçue, calculée au prorata du temps restant d'occupation non respecté.
- Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire bailleur, il doit informer le locataire que le logement a bénéficié d'une prime de rénovation énergétique.
- En cas de réévaluation du loyer (hors indexation légale), il est obligatoire de déduire le montant de la prime du nouveau loyer demandé.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.
- Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'entreprise doit déclarer les aides reçues. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, un registre unique doit être mis en œuvre par l'Etat sur lequel devront être saisis les aides relevant du règlement de minimis.

## OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

## REFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-175 Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine).

### **O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure vise à promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction durable des consommations d'énergie dans les bâtiments situés en Corse. Elle a pour finalité de soutenir le déploiement de systèmes solaires thermiques individuels dans le secteur résidentiel.

Elle contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Énergie et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

### **C**ADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure prévoit l'octroi d'un soutien financier aux entreprises mettant en œuvre des installations solaires thermiques individuelles à vocation résidentielle. L'aide a pour objet de favoriser une diminution significative de la consommation énergétique des bâtiments concernés.

### **P**UBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les entreprises, entendues comme toute entité exerçant une activité économique\*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). \*Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- Les entreprises classiques (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- Les associations, communes et établissements publics lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- Les particuliers lorsqu'ils exercent une activité économique.

### **C**ONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

#### **Conditions préalables :**

- Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide. Le début des travaux s'entend comme le commencement effectif du chantier ou l'acceptation écrite d'un devis. Tout manquement à cette règle entraîne l'inéligibilité du dossier.
- En cas de collecte de CEE, une attestation de cession des Certificats d'Économies d'Énergie doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

#### **Conditions portant sur le logement**

- L'installation porte sur une maison individuelle située en corse. Pour les maisons existantes la prime est majorée. Est considérée comme maison individuelle, au sens du présent règlement, un bâtiment à usage d'habitation comprenant aux plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

## Conditions portant sur l'entreprise qui réalise les travaux

- Les travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée QUALISOL en cours de validité.

## Conditions portant sur les travaux

- Le chauffe-eau solaire individuel doit être à circulation forcée et comprendre des capteurs solaires thermiques vitrés, un ballon d'eau chaude solaire et un appoint, l'ensemble permettant de couvrir la totalité du besoin en eau chaude sanitaire du logement.
- La surface hors-tout totale de capteurs solaires thermiques installés doit être supérieure ou égale à 2m<sup>2</sup>
- Le matériel doit être certifié CSTBat, Solar Keymark ou équivalent et conforme aux critères de la fiche CEE en vigueur. Les autres critères techniques de la Fiche CEE BAR-TH-101 doivent être respectés.
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (accord du propriétaire, déclarations préalables de travaux, autorisations, permis de construire ...).
- L'énergie produite par l'installation solaire doit être destinée exclusivement ou principalement à la consommation du logement concerné. Elle ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales ou industrielles.

Le respect de l'ensemble des démarches administratives obligatoires est exigé (accord du propriétaire, déclaration préalable de travaux, autorisations administratives, permis de construire, le cas échéant).

## MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

---

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

## DEPENSES ET EXCLUSIONS

---

Sont éligibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet, à savoir :

- les matériels nécessaires à l'installation du système solaire thermique collectif,
- la main-d'œuvre indispensable à la mise en œuvre et à la mise en service de l'installation.

Ne sont pas éligibles :

- les capteurs hybrides,
- les systèmes de type **thermosiphon** et **auto-stockeur**,
- les frais administratifs, d'ingénierie financière ou de gestion,
- tout autre équipement ou prestation ne répondant pas aux critères techniques définis par le présent règlement et par la fiche CEE en vigueur.

## FINANCEMENT DE LA MESURE

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## MONTANT DE LA PRIME

---

- **Avec récupération des CEE** : La prime est plafonnée à **1 800 €** par installation sur des maisons individuelles construites depuis plus de 2 ans.
- **Sans récupération des CEE** : La prime est plafonnée à **1 300 €** pour les maisons individuelles neuves et pour le remplacement d'installations de moins de 20 ans.

- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder **80 %** du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations. Les différents cas de figures sont détaillés dans le règlement.

## **LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE**

---

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche CEE BAR-TH-101) ;
- des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## **MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME**

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

## **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

---

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser l'installation du CESI tel que défini dans l'acte attributif de prime.
- À compter de la fin des travaux, conserver le CESI en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

## **OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE**

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des cofinanceurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

## **R**EFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-101 Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine).

## Rénovation énergétique des logements collectifs

### OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique afin de réduire durablement les consommations d'énergie dans les bâtiments collectifs situés en Corse.

Elle contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, la mesure vise à soutenir la mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique globale et performante des parties communes des bâtiments résidentiels collectifs.

### CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

L'aide est destinée à accompagner financièrement les entreprises engagées dans des opérations de rénovation énergétique des bâtiments résidentiels collectifs existants situés en Corse. Les travaux doivent concerner les parties communes et permettre d'atteindre une amélioration significative de la performance énergétique.

### PUBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les **entreprises**, entendues comme toute entité exerçant une activité économique\*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). \*Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- **Les entreprises classiques** (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- **Les associations, communes et établissements publics** lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- **Les particuliers** lorsqu'ils exercent une activité économique.

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

#### Conditions préalables :

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide. Le début des travaux est caractérisé par le commencement effectif du chantier ou par l'acceptation d'un devis. Tout manquement à cette règle entraîne l'inéligibilité du projet.

- Une étude permettant de justifier le niveau de performance énergétique du projet doit être réalisée préalablement aux travaux de rénovation globale du bâtiment conformément au cahier des charges fourni par l'AUE. Le bureau d'étude doit obligatoirement être certifié RGE étude. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier.

Avant le début des travaux, une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

#### Conditions liées au demandeur :

- Le bénéficiaire doit s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de réception des travaux.

#### Conditions portant sur les bâtiments

- Les travaux doivent concerner un bâtiment résidentiel collectif existant, situé en Corse, achevé depuis plus de 2 ans.
- Le bâtiment d'habitation collectif sur lequel porte la rénovation est composé au minimum de 3 foyers fiscaux distincts rattachés à des logements distincts occupés avant travaux.
- Le bâtiment doit être composé d'au moins 65 % de résidences principales (20 lots ou moins) ou d'au moins 75 % de résidences principales (plus de 20 lots). L'estimation se calcule sur les lots principaux hors caves et garages.

#### Conditions portant sur l'accompagnement travaux

- Les travaux doivent être encadrés par une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), chargée d'accompagner la copropriété ou le maître d'ouvrage à chaque étape du projet.
- Une **maîtrise d'œuvre** doit être désignée pour assurer les missions suivantes : conception, assistance à la passation des marchés de travaux, direction de chantier, vérification de la conformité des travaux et assistance aux opérations de réception.
- Lorsque le projet est susceptible de bénéficiar d'une **bonification sociale**, le bénéficiaire devra justifier par tout moyen de la situation fiscale des ménages occupants au moment de la demande de prime avec bonification, en attestant de la surface habitable correspondante.

#### Conditions portant sur les travaux (critères énergétiques)

Les travaux doivent permettre d'atteindre une **performance énergétique globale minimale** du bâtiment, déterminée par l'étude énergétique préalable, correspondant aux deux critères suivants :

- Une **consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux** inférieure à **331 kWh/m<sup>2</sup>.an**, pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires (chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire, ventilation) ;
- Un **gain énergétique minimal de 35 %** par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux (mêmes usages que ci-dessus).
- Les travaux doivent être réalisés par des **entreprises certifiées RGE**.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées.

L'ensemble des **obligations administratives** doit être respecté :

- Déclarations préalables de travaux, autorisations administratives, permis de construire le cas échéant.

## MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

---

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

## DÉPENSES ET EXCLUSIONS

---

- Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :
  - Les travaux visant l'amélioration de la performance énergétique, notamment :
    - o isolation de la toiture, des murs et des planchers, travaux d'étanchéité, remplacement ou amélioration du système de chauffage, production d'eau chaude sanitaire, installation ou amélioration d'un système de ventilation, les prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO),
  - Les missions de Maîtrise d'œuvre (conception, suivi et réception des travaux)
- 
- **Sont exclus de l'aide :**
    - L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
    - Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

## FINANCEMENT DE LA MESURE

---

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## MONTANT DE LA PRIME

---

L'aide est attribuée sous forme de prime pour les opérations qui respectent les conditions de la fiche CEE visée par la présente mesure. Le montant de la prime est calculé sur la base de la surface habitable (SHAB) du bâtiment rénové, selon les modalités suivantes :

Le montant de la prime est plafonné à :

- o 140 €/m<sup>2</sup> SHAB pour les ménages modestes et très modestes, selon les barèmes de l'ANAH en vigueur,
- o 116 €/m<sup>2</sup> SHAB pour les autres catégories de ménages, selon les barèmes de l'ANAH en vigueur.

- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder **80 %** du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations. Les différents cas de figures sont détaillés dans le règlement.

## LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

---

L'Agence d'Urbanisme et de l'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche Fiche CEE BAR-TH-177 Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine)).
- des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRIME

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).

- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

## ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

---

Le bénéficiaire s'engage à :

- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.
- Le cas échéant, si le bénéficiaire exerce une activité économique au sens du droit de l'Union européenne, il s'engage à respecter les obligations déclaratives relatives au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis.
- Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'entreprise doit déclarer les aides reçues. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, un registre unique doit être mis en œuvre par l'Etat sur lequel devront être saisis les aides relevant du règlement de minimis.

## OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide :** Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations :** Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE :** Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des cofinanceurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation :** Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

## REFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Fiche CEE BAR-TH-177 Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine)

### **O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour finalité de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des EnR afin de réduire durablement les consommations d'énergie dans les bâtiments collectifs résidentiels, et bâtiments tertiaires situés en Corse. Elle contribue à la mise en œuvre des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

### **C**ADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

Le soutien financier a pour objectif d'accompagner les entreprises dans la mise en place de systèmes solaires thermiques collectifs au sein de bâtiments existants résidentiels ou tertiaires, afin de réduire leur consommation énergétique et d'améliorer leur performance globale.

### **P**UBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les entreprises, entendues comme toute entité exerçant une activité économique\*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). \*Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- Les entreprises classiques (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- Les associations, communes et établissements publics lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- Les particuliers lorsqu'ils exercent une activité économique.

### **C**ONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

#### **Conditions préalables**

- Les travaux de mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif destiné à la production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide. Le début de travaux est caractérisé par le commencement effectif du chantier ou par l'acceptation d'un devis. Tout manquement à cette règle entraîne l'inéligibilité du dossier.
- Pour les bâtiments tertiaires :
  - o Une étude de dimensionnement pour les installations de plus de 25 m<sup>2</sup> doit obligatoirement être réalisée avant le lancement des travaux.
  - o Une note de calcul SOLO pour les installations inférieures à 25m<sup>2</sup> doit être réalisée avant le lancement des travaux.

- Pour les bâtiments résidentiels :
  - o Une étude de dimensionnement doit obligatoirement être réalisée avant le lancement des travaux.
- En cas de collecte de CEE, une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

### Conditions relatives aux bâtiments

- Les bâtiments résidentiels collectifs\*, et tertiaires\* doivent être achevés depuis plus de 2 ans et situés en Corse.
  - **\*Bâtiment résidentiel collectif**  
Un bâtiment résidentiel collectif est un immeuble regroupant plusieurs logements destinés à l'habitation, disposant d'équipements ou de parties communes (ex. résidences d'habitation, immeubles locatifs sociaux ou communaux).
  - **\*Bâtiment tertiaire**  
Un bâtiment tertiaire est un bâtiment destiné à des activités de services, économiques, administratives, sociales, éducatives, culturelles ou de santé, à l'exclusion de l'habitation (ex. : bureaux, commerces, établissements scolaires, hôpitaux, hôtels).

### Conditions relatives à l'étude de dimensionnement

- L'étude de dimensionnement préalable aux travaux doit être réalisée par un bureau d'études suivant le cahier des charges de l'AUE pour les installations de plus de 25 m<sup>2</sup>.
- Le bureau d'études doit justifier de compétences spécifiques dans le domaine du solaire thermique collectif, attestées par des références de projets similaires et/ou des qualifications professionnelles reconnues (par exemple OPQIBI 2009 ou équivalent).

### Conditions relatives aux travaux

- Les équipements doivent être certifiés CSTBat, Solar Keymark ou équivalent, et conformes aux critères techniques de la fiche CEE en vigueur (BAR-TH-102).
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises certifiées RGE, titulaires des certifications Qualisol, Qualibat ou équivalent.
- L'ensemble des démarches administratives obligatoires doit être respecté (accord du propriétaire, déclarations préalables, autorisations administratives, permis de construire, etc.).

## MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Un dossier de demande de soutien financier pour l'immeuble doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.

## DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :

- Les investissements matériels nécessaires à l'installation d'un chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire,
- La main-d'œuvre directement liée à la mise en œuvre et à la mise en service de l'installation.

### Exclusions :

- Les capteurs hybrides ne sont pas éligibles au financement.

## FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime ne peut excéder le plafond fixé par mètre carré de surface de capteurs solaires thermiques (voir tableau ci-après). La prime est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Prime totale (€)} = \text{Surface totale de capteurs (m}^2\text{)} \times \text{prime par m}^2$$

**Plafonds de prime applicables :**

|   | Bâtiments Tertiaire* | Bâtiments résidentiel* |
|---|----------------------|------------------------|
| Pour les installations supérieures ou égales à 25m <sup>2</sup> avec récupération des CEE | 550 €/m <sup>2</sup> | 300€/m <sup>2</sup>    |
| Pour les installations inférieures à 25m <sup>2</sup> sans récupération des CEE           | 400 €/m <sup>2</sup> |                        |

- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder 80 % du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations. Les différents cas de figures sont détaillés dans le règlement.

## LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et de l'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment les fiches BAR-TH-102 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine). BAT-TH-111 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine).);
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

## ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

---

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.
- Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'entreprise doit déclarer les aides reçues. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, un registre unique doit être mis en œuvre par l'Etat sur lequel devront être saisis les aides relevant du règlement de minimis.

## OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

## REFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiches BAR-TH-102 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine). BAT-TH-111 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine).

## Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie (résidentiel et tertiaire)

### OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des EnR afin de réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments situés en Corse.

Elle contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, par le soutien au déploiement de systèmes de production de chaleur utilisant la biomasse ligneuse dans le secteur résidentiel et tertiaire.

### CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les entreprises dans l'installation de systèmes de chauffage collectifs à bois énergie pour le secteur résidentiel et tertiaire, afin de :

- Réduire les consommations d'énergie fossile,
- Contribuer au développement des énergies renouvelables locales.

### PUBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les **entreprises**, entendues comme toute entité exerçant une activité économique\*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). \*Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- **Les entreprises classiques** (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- **Les associations, communes et établissements publics** lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- **Les particuliers** lorsqu'ils exercent une activité économique.

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### Conditions générales :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

- Les travaux d'installation de la chaudière biomasse collective ne doivent pas avoir débutés\* avant le dépôt de la demande. \*Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
  - Une étude de dimensionnement selon le cahier des charges de l'AUE doit obligatoirement être réalisée avant la réalisation des travaux. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier
  - Une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

## Conditions relatives aux bâtiments

- Le bâtiment doit être existant depuis plus de 2 ans.

## Conditions portant sur l'étude de dimensionnement avant travaux

L'étude doit être réalisée par un **bureau d'études** suivant le cahier des charges fourni par l'AUE.

- Une étude de dimensionnement préalable aux travaux doit être réalisée par un bureau d'études suivant le cahier des charges fourni par l'AUE permettant de déterminer la puissance nécessaire de l'installation, le dimensionnement du silo de stockage, les besoins annuels en énergie pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, ainsi que les conditions d'exploitation de la chaufferie.

Le bureau d'études devra justifier de compétences spécifiques dans le domaine des installations de chaufferies biomasse collectives, notamment par des références de projets similaires et/ou des qualifications professionnelles reconnues (telles que OPQIBI – Étude de chaufferie biomasse, ou équivalent).

## Conditions techniques portant sur la chaudière biomasse

- La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois
- Elle est équipée d'un régulateur de classe IV minimum. Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant.
- Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.
- La puissance technique devra respecter l'ensemble des critères spécifiques Pour les installations dont la puissance thermique nominale de la chaudière est  $\leq 500$  kW : L'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) de la chaudière selon le règlement (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à 83%
- La puissance thermique nominale de la chaudière est  $> 500$  kW : Le rendement PCI à pleine charge est supérieur ou égal à 92%.

## Conditions portant sur les travaux

- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE.
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (pv Assemblée générale ; règlement de copropriété, déclarations préalables de travaux, autorisations, ...).

## MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Un dossier de demande de soutien financier pour l'installation doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.

## DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :

- les investissements matériels nécessaires à l'installation d'un système de production, de distribution et de raccordement de chaleur utilisant la biomasse ;
- La main-d'œuvre directement liée à la mise en œuvre et à la mise en service de l'installation.

### Exclusions :

- Tout investissement ou prestation ne participant pas directement à la production, distribution ou raccordement de chaleur à partir de biomasse.

## FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## MONTANT DE LA PRIME

---

L'aide est attribuée sous forme de prime pour les opérations qui respectent les conditions de la fiche CEE visée par la présente mesure. Le montant de la prime est calculé selon les modalités suivantes :

- La prime est plafonnée à 600 €/MWh de chaleur nette utile (CNU\*).\* La CNU correspond à la quantité d'énergie thermique effectivement livrée et utilisée à des fins utiles (chauffage, eau chaude sanitaire, etc.), exprimée en MWh/an, après déduction des pertes éventuelles. Elle est déterminée à partir de l'étude de dimensionnement préalable réalisée avant l'installation de la chaudière biomasse.

Le montant de la prime est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prime totale (€)} = \text{CNU (MWh/an)} \times 600 \text{ €/MWh}$$

### Plafonds de prime applicables :

|                   | Bâtiments Tertiaire* | Bâtiments résidentiel* |
|-------------------|----------------------|------------------------|
| Bâtiment existant | 600 €/m <sup>2</sup> | 600€/m <sup>2</sup>    |

- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder 80 % du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations. Les différents cas de figures sont détaillés dans le règlement.

## LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

---

L'Agence d'Urbanisme et de l'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment les fiches BAT-TH-157 Chaudière biomasse collective (France métropolitaine). ; BAR-TH-165 Chaudière biomasse collective (France métropolitaine)
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

## **E**NGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

---

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

## **O**BLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

## **R**EFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAT-TH-157 Chaudière biomasse collective (France métropolitaine).
- Fiche CEE BAR-TH-165 chaudière biomasse collective (France métropolitaine).

## **O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et de réduire les consommations d'énergie en Corse.

Elle contribue à la réalisation des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, par le soutien à la rénovation énergétique de l'éclairage extérieur.

## **C**ADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les entreprises pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique des systèmes d'éclairage extérieur, afin de :

- Réduire la consommation énergétique liée à l'éclairage,
- Favoriser l'utilisation de solutions efficaces et durables (LED, systèmes de gestion intelligents, détection de présence, etc.).

## **P**UBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les entreprises, entendues comme toute entité exerçant une activité économique\*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). \*Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- Les entreprises classiques (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- Les associations, communes et établissements publics lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- Les particuliers lorsqu'ils exercent une activité économique,

## **C**ONDITIONS D'ELIGIBILITE

### **Conditions générales :**

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- Les travaux de rénovation de l'éclairage extérieur ne doivent pas avoir débutés\* avant le dépôt de la demande. \*Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible et n'ouvrira droit à aucune possibilité de Prime.
- Une étude énergétique pourra être exigée préalablement à la réalisation des travaux d'éclairage, conformément aux modalités précisées dans le règlement de l'Appel à Projets.
- Le dispositif concerne les travaux de rénovation de l'éclairage extérieur effectués sur les terrains ou emprises supportant les luminaires, sous réserve que ceux-ci appartiennent à l'un des bénéficiaires mentionnés par la présente mesure.

## **Secteurs d'application :**

- Éclairage public extérieur existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).
- Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.
- Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc

## **Conditions relatives aux travaux et critères énergétiques**

- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel qualifié.
- Les luminaires installés doivent répondre aux exigences minimales de la version de la fiche CEE RES-EC-104 applicable.
- L'ensemble des démarches administratives obligatoires doit être respecté (accord du propriétaire, déclarations préalables, autorisations administratives, permis de construire, etc.).

## **MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES**

Les projets sont sélectionnés par voies d'appels à projets ouverts, qui peuvent préciser :

- Les publics et secteurs cibles (type de bénéficiaires, activités, territoires d'application) ;
- Les niveaux de performance attendus (exigences en efficacité énergétique, réduction des consommations, certifications environnementales, etc.) ;
- Les investissements éligibles et leurs caractéristiques techniques (types de travaux, matériels, normes applicables) ;
- Les taux d'intervention et plafonds d'aide applicables selon la nature du projet et le profil du bénéficiaire.

Le présent règlement fixe les critères généraux d'éligibilité et de sélection. L'appel à projets peut, le cas échéant :

- Restreindre ou adapter largement la sélection à certains bénéficiaires, types de projets, secteurs, territoires ou activités prioritaires ;
- Renforcer les exigences techniques ou environnementales par rapport aux critères généraux ;
- Ajuster les taux d'aide ou plafonds d'intervention, éventuellement à des niveaux inférieurs à ceux prévus par le règlement général, pour répondre aux priorités opérationnelles de l'AUE.

Une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

## **DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS**

Les dépenses éligibles doivent concourir à la mise en œuvre du projet ( Travaux et main d'œuvre, horloges, systèmes de détection, raccordements électriques, armoires et mise en sécurité, ...) et répondre aux exigences de la fiche CEE RES-EC-104 applicables.

### **Exclusions**

Ne sont pas éligibles :

- Les points lumineux ne faisant pas l'objet d'une facture de dépose et de pose ;
- Les dépenses liées à l'éclairage décoratif, festifs ou d'ambiance ou destiné à la mise en valeur de bâtiments ;
- Les éclairages spécifiques à des terrains de sport, stades, ou espaces exclusivement dédiés à une activité de loisirs sportive ;
- Les systèmes d'éclairage temporaire ou événementiel (ex. : guirlandes, spots mobiles, projecteurs saisonniers) ;
- Le remplacement ou l'ajout de mâts et équipements sans lien direct avec le projet
- Les frais de maintenance, entretien courant ou exploitation des installations.

## **FINANCEMENT DE LA MESURE**

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

## MONTANT DE LA PRIME

---

La prime est plafonnée à 500 € par point lumineux rénové (dépose + pose).

- Le montant de la prime ne peut excéder le coût total des travaux éligibles, déduction faite des autres aides publiques éventuellement perçues pour la même opération.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder **80 %** du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations.

## LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

---

L'Agence d'Urbanisme et de l'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche RES-EC-104 rénovation d'éclairage extérieur (France métropolitaine).) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attribuant la prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

## ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

---

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

## OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

## **REFERENCES JURIDIQUES**

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE RES-EC-104 Rénovation d'éclairage extérieur.

## Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie

### OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maîtrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables en soutenant l'installation de dispositifs d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie dans les logements individuels.

### CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les porteurs de projets pour la mise en place de dispositifs permettant :

- Le suivi et la visualisation des consommations énergétiques des logements individuels existants,
- La sensibilisation des occupants à la maîtrise de l'énergie,
- L'optimisation de la consommation énergétique dans le cadre d'une rénovation énergétique globale et performante des maisons individuelles situées en Corse.

### PUBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les **entreprises**, entendues comme toute entité exerçant une activité économique\*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). \*Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- **Les entreprises classiques** (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- **Les associations, communes et établissements publics** lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- **Les particuliers** lorsqu'ils exercent une activité économique

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### Conditions générales :

- L'opération ne doit pas avoir débuté \* avant le dépôt de la demande. \*Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

#### **Conditions portant sur les logements:**

- Les dispositifs doivent être installés sur des bâtiments existants, qu'ils soient individuels ou collectifs, et implantés en Corse.
- Les bâtiments concernés doivent être dépourvus d'une installation préexistante équivalente au dispositif envisagé.
- Dans le cas de logements équipés d'un chauffage collectif par combustible, seuls les logements équipés de compteurs individuels d'énergie ou de répartiteurs sont éligibles

#### **Conditions portant sur la fonctionnalité du dispositif installé**

- Acquisition d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie électrique et combustible couplé à un système de mesure de l'énergie fournie au logement lorsque celui-ci est dépourvu d'un tel dispositif. Ce dispositif a pour fonction :
  - D'exploiter la mesure des consommations d'énergie pour les interpréter ;
  - De communiquer vers l'utilisateur les résultats obtenus et des conseils adaptés de façon à l'inciter à réduire sa consommation d'énergie ;
  - D'alerter l'utilisateur en cas de dépassement de seuils de consommation de référence
- Les fonctionnalités minimales requises doivent répondre aux caractéristiques de la fiche CEE BAR-EQ-115.

#### **Conditions portant sur les données de consommation d'énergie du dispositif installé**

Le dispositif vise à fournir à l'utilisateur un suivi complet de sa consommation d'énergie, en l'informant, en l'alertant en cas de dérive, et en l'accompagnant dans la réduction de ses consommations.

### **MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES**

- Un dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.

### **POSTES DE DEPENSES ELIGIBLES**

Sont considérées comme dépenses éligibles :

- L'acquisition d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie électrique et combustible ;
- La pose et le raccordement de ce dispositif à un système de mesure de l'énergie fournie au logement, lorsque le logement est dépourvu d'un tel dispositif.

### **FINANCEMENT DE LA MESURE**

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

### **MONTANT DE LA PRIME**

La prime est plafonnée à 200 € par installation pour une maison individuelle.

La prime est plafonnée à 100 € par installation pour un appartement.

- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder 80 % du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations. Les différents cas de figures sont détaillés dans le règlement.

## **LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE**

---

L'Agence d'Urbanisme et de l'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la Fiche CEE BAR-EQ-115 Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attribuant la prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

## **MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME**

---

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées

## **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

---

- Dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire autorise l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) à accéder et exploiter de manière anonyme et sécurisée les données collectées, exclusivement à des fins d'évaluation interne du dispositif et d'amélioration continue de l'action publique.
- Les données à caractère personnel éventuellement recueillies feront l'objet d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur (notamment le RGPD), et ne seront ni cédées, ni utilisées à des fins commerciales.
- Le bénéficiaire conservera à tout moment un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ses données, dans les conditions prévues par la loi.

## **OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE**

---

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

## REFERENCES JURIDIQUES

---

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-EQ-115 Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie.